



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
28 mars 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Sixième rapport périodique soumis par l'Australie
en application de l'article 19 de la Convention
selon la procédure facultative d'établissement
des rapports, attendu en 2018* ** *****

[Date de réception : 16 janvier 2019]

* Le Comité a examiné le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Australie (CAT/C/AUS/4-5) à ses 1260^e et 1263^e séances, les 10 et 11 novembre 2014 (voir CAT/C/SR.1260 et 1263). À l'issue de cet examen, il a adopté des observations finales (CAT/C/AUS/CO/4-5).

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

*** Les annexes au présent rapport sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées. Elles sont également disponibles sur la page Web du Comité.



Introduction

1. Le Gouvernement australien présente au Comité contre la torture le sixième rapport périodique de l'Australie sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Ce rapport montre que l'Australie est déterminée à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement australien ainsi que les gouvernements des États et Territoires consacrent des ressources importantes à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la réalisation des droits énoncés dans la Convention contre la torture.

Élaboration et structure du rapport

3. Le présent rapport a été établi conformément aux directives spécifiques à l'instrument concernant l'établissement de rapports. Le Comité a adopté une liste de points établie avant la soumission du présent rapport. Les réponses de l'Australie à la liste de points constituent son rapport au titre de l'article 19 de la Convention. Le rapport couvre la période allant de novembre 2014 à novembre 2018.
4. L'astérisque (*) qui accompagne certains titres indique que des renseignements et/ou des données supplémentaires sont disponibles dans les annexes, notamment des données concernant spécifiquement les différents États et Territoires.
5. L'Australie s'est efforcée de fournir les informations demandées, mais cela n'a pas toujours été possible. Les données pour 2018 n'étaient pas toutes disponibles au moment de l'élaboration du présent rapport.

Consultation avec les gouvernements des États et des Territoires et avec les organisations non gouvernementales*

6. Le rapport a été établi par le Département de l'*Attorney-General* du Gouvernement australien, en consultation avec d'autres ministères du Commonwealth et les gouvernements des États et des Territoires. La liste des points établie avant la soumission du rapport a été diffusée auprès des organisations de la société civile, notamment de l'institution nationale des droits de l'homme, la Commission australienne des droits de l'homme, le but étant de leur demander leur avis sur les questions à traiter dans le rapport. En août 2018, le public australien a été invité à donner son avis sur le projet de rapport.

I. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions complémentaires issues du cycle précédent

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste de points (CAT/C/AUS/QPR/6)*

7. Les données sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants varient d'un État ou d'un Territoire à l'autre, en raison des définitions différentes qui sont données de la violence conjugale et familiale, des différences qui existent dans le droit et de la répartition des responsabilités pour ce qui est des services essentiels tels que l'éducation, le maintien de l'ordre et la santé. Les informations demandées au paragraphe 1 a) ne sont pas toutes disponibles sous une forme permettant d'apporter une réponse suffisante ; les données disponibles figurent dans l'annexe I.
8. Afin de remédier aux incohérences dans la collecte de données, le Bureau australien des statistiques dirige les travaux entrepris pour obtenir des données comparables entre les différents États et Territoires.

Cadre national de collecte et de communication de données

9. Les gouvernements australiens se sont engagés à élaborer et à mettre en œuvre, sous la direction du Bureau australien des statistiques, un cadre national de collecte et de communication de données concernant la violence conjugale et familiale et la violence sexuelle qui sert de base à la collecte de données administratives.

10. Les travaux sur le cadre national de collecte et de communication de données seront réalisés dans le cadre du troisième Plan d'action du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants 2010-2022 (Plan national)

Enquête sur la sécurité des personnes

11. L'enquête sur la sécurité des personnes est une enquête nationale menée par le Bureau australien des statistiques. Elle permet de recueillir des renseignements détaillés auprès d'hommes et de femmes âgés de 18 ans et plus sur la nature et l'ampleur des violences subies depuis l'âge de 15 ans, y compris la violence au sein du couple, la violence psychologique et le harcèlement. Elle fournit également des renseignements détaillés sur les points suivants :

- La violence physique et les sévices sexuels subis avant l'âge de 15 ans ;
- Les actes de violence entre un parent et son partenaire dont ont été témoins des enfants de moins de 15 ans ;
- Le harcèlement sexuel subi tout au long de la vie ; et
- Le sentiment général de sécurité.

12. L'enquête sur la sécurité des personnes constitue la source la plus complète de données sur l'ampleur de la violence en Australie. Les données collectées sont rendues publiques.

Données sur les décès liés à la violence conjugale et familiale

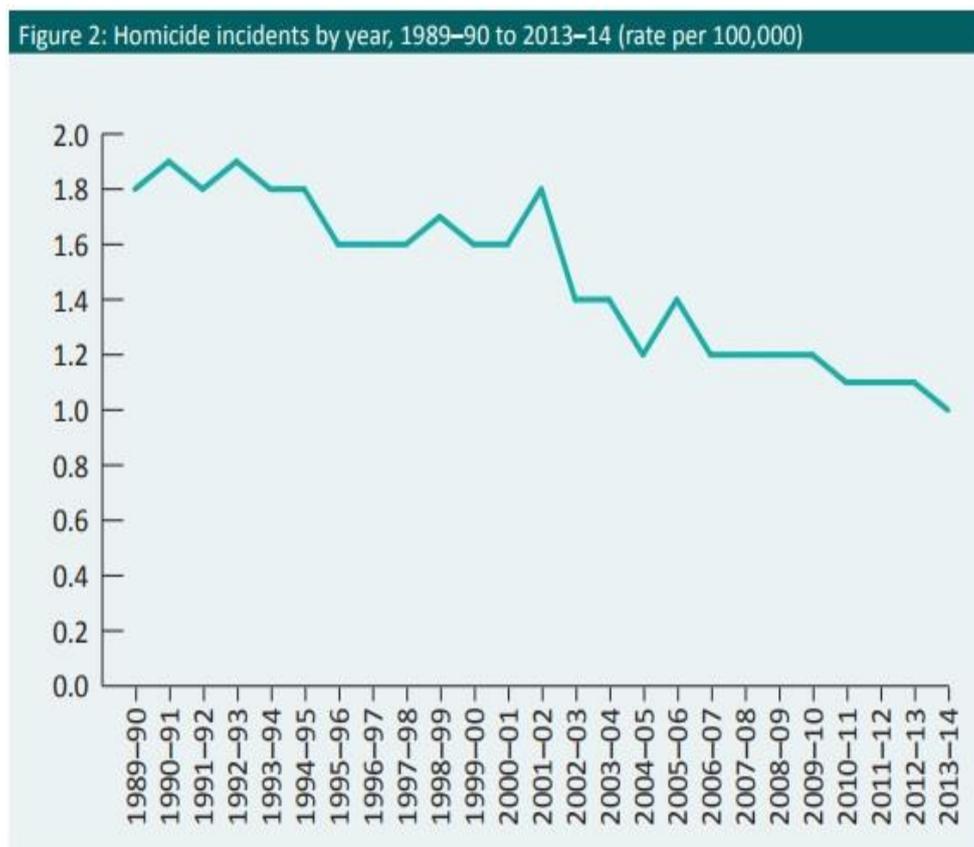
13. Le Réseau australien d'examen des décès liés à la violence conjugale et familiale (composé d'équipes d'experts) dirige actuellement l'élaboration d'un système cohérent et centralisé permettant la collecte des données concernant les cas de décès liés à la violence conjugale et familiale en Australie, et l'analyse des faits. Un rapport détaillé contenant les données recueillies à l'échelle nationale dans ce domaine a été publié en mai 2018.

14. Le rapport présente les conclusions tirées d'un ensemble de données spécialement constitué à l'échelle nationale sur les cas d'homicides liés à la violence conjugale et familiale, concernant les antécédents de violence conjugale et familiale ayant conduit à un homicide au sein du couple. Il vise à améliorer la compréhension des homicides liés à la violence conjugale en Australie et à renforcer les initiatives en matière de prévention et d'intervention.

15. Le Gouvernement australien finance le centre national de statistiques sur la criminalité et la justice du Bureau australien des statistiques pour gérer et améliorer la collecte de données sur la violence familiale, conjugale et sexuelle. Les améliorations ont consisté notamment à ajouter des indicateurs pour la violence familiale, conjugale et sexuelle dans les bases de données de la police, des tribunaux et des établissements pénitentiaires de chaque État et territoire. Les publications *Recorded Crime – Victims*, *Recorded Crime – Offenders* et *Criminal Courts Australia* incluent désormais des chapitres sur la violence familiale, conjugale et sexuelle comme le montrent les données fournies en annexe I.

16. L'Institut australien de criminologie publie régulièrement des rapports du Programme national de surveillance des homicides présentant des données sur les décès liés à la violence familiale et conjugale, ventilées par sexe des victimes, type d'homicide et lien avec l'auteur. Le dernier rapport a été publié en 2017 et portait sur la période 2012-13 à 2013-14. Selon le rapport, le nombre total des cas d'homicides continue de baisser, le taux d'incidence atteignant un pour 100 000 personnes en 2013-14, le plus faible depuis que le Programme a commencé à collecter les données en 1989-90.

17. Nombre d'homicides par an, 1989-90 à 2013-14 (taux pour 100 000 habitants)¹ :



Aide juridictionnelle

18. Le Gouvernement australien finance les services d'aide juridictionnelle pour les victimes de violence familiale par le biais de différents programmes.

19. Il a investi 23,3 millions de dollars sur quatre ans, entre 2015 et 2019, pour permettre aux agents de l'aide juridictionnelle de gérer 18 unités spécialisées dans les questions de violence conjugale et cinq partenariats santé-justice visant à aider les femmes qui sont victimes, ou risquent d'être victimes, de violence familiale. Dans le cadre de ce programme, les prestataires expérimentent la fourniture de services de protection sociale et d'aide juridictionnelle aux femmes dans les zones métropolitaines, rurales et régionales à travers l'Australie. Les services visent à répondre aux divers besoins de femmes vulnérables et défavorisées et beaucoup partagent des locaux avec d'autres services d'appui aux victimes de violence conjugale et familiale. Une évaluation du programme pilote a été finalisée en août 2018.

20. Le Gouvernement australien a également prévu de verser aux États et Territoires plus de 1,3 milliard de dollars sur cinq ans (de 2015 à 2020) pour financer des commissions d'aide juridictionnelle et des centres juridiques locaux, en application de l'Accord de partenariat national 2015-20 sur les services d'aide juridictionnelle (l'Accord). Les personnes victimes de violence familiale, ou risquant de l'être, sont désignées dans l'Accord comme faisant partie des groupes prioritaires visés par ces services. Sur la somme de 1,3 milliard de dollars, 39 millions sont destinés aux centres juridiques locaux pour la période 2017-20 aux fins de la prestation de services de première ligne dans les domaines du droit de la famille et de la violence familiale, comme annoncé dans le budget 2017.

¹ Bricknell, S., et Bryant, W., 2017, *Homicide in Australia 2013-13 to 2013-14: National Homicide Monitoring Program report*, Institut australien de criminologie (Canberra).

Services juridiques pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres

21. Le Gouvernement australien finance à hauteur de 370,1 millions de dollars sur cinq ans (de 2015 à 2020) la prestation de services juridiques aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres dans le cadre du Programme d'aide juridictionnelle aux autochtones. Un examen de ce programme est en cours, le but étant d'évaluer son efficacité, son bon fonctionnement et sa pertinence à la lumière de ses objectifs. Cette évaluation devrait s'achever en décembre 2018.

22. En outre, dans le cadre de la Stratégie de promotion des populations autochtones, un nouveau crédit de 14,3 millions de dollars a été alloué aux services d'aide juridictionnelle complémentaires à l'intention des populations autochtones et la somme supplémentaire de 4,98 millions de dollars a été allouée au Programme pour les femmes autochtones, qui permet spécifiquement aux femmes autochtones d'obtenir une aide juridictionnelle (la somme est versée sur une période de quatre ans courant jusqu'au 30 juin 2019).

23. Dans le cadre de cette même stratégie, 121,2 millions de dollars seront versés sur cinq ans (du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2020) à 14 services juridiques de prévention de la violence familiale gérés par la communauté aborigène pour financer spécifiquement la prestation d'une aide juridictionnelle aux femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres qui sont victimes de violence conjugale.

24. Cela comprend un crédit supplémentaire de 8 millions de dollars alloué, dans le cadre du troisième Plan d'action, à six des services juridiques susmentionnés, notamment au secrétariat national des services juridiques de prévention de la violence familiale, le but étant de renforcer les capacités de ces entités de sorte qu'elles puissent apporter, au cas par cas, un soutien global aux femmes et aux enfants autochtones victimes de violence familiale dans les situations de crise.

Hébergement et services d'urgence et de transition

25. Les États et Territoires fournissent différents services d'hébergement d'urgence et de transition aux victimes de violence familiale et autre violence fondée sur le genre. Ils financent notamment des centres de crise pour offrir des services de conseil et autres services d'appui, ainsi des programmes spéciaux de lutte contre le sans-abrisme à l'intention des femmes et des enfants qui fuient la violence.

26. Les victimes de violence conjugale et fondée sur le genre reçoivent des soins médicaux, médico-légaux et psychosociaux, dispensés notamment par les services des urgences et les services de santé spécialisés.

27. Le renforcement des options d'hébergement sûres et adaptées pour les femmes et les enfants fuyant la violence constitue l'une des principales mesures du troisième Plan d'action.

Aide financière aux victimes

28. Dans le système judiciaire fédéral australien, l'indemnisation des victimes relève généralement des États et Territoires. Chacun d'entre eux dispose d'un régime d'indemnisation qui prévoit la prestation d'un conseil et d'une aide financière pour les actes de violence indemnisables, ainsi que d'une aide financière pour les pertes pécuniaires et les dommages corporels indemnisables découlant d'un acte de violence. Les victimes de violence conjugale peuvent solliciter une aide financière au titre de ces régimes d'indemnisation.

Prestation de services aux femmes autochtones, aux femmes vivant dans des zones rurales et reculées et aux femmes handicapées

29. Le Gouvernement australien est conscient que le taux de violence familiale est plus élevé chez les femmes marginalisées que dans la population dans son ensemble, et notamment chez les femmes autochtones, les femmes vivant dans des régions rurales et reculées et les femmes handicapées.

30. Dans son budget 2018-19, le Gouvernement australien a mis l'accent sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, s'engageant à allouer à cette fin un crédit supplémentaire de 54,4 millions de dollars, réparti comme suit :

- 11,5 millions pour 1800RESPECT, le service national de conseils, d'information et d'orientation dans le domaine de la violence sexuelle, conjugale et familiale ;
- 6,7 millions de dollars pour DV-alert, un programme national de formation homologué à l'intention des agents locaux qui travaillent au contact direct des personnes touchées, tels que les enseignants, les éducateurs de la petite enfance, les bénévoles et les médecins ;
- 14,2 millions de dollars sur quatre ans pour le Bureau du Commissaire à la sécurité numérique, organisme de calibre mondial, afin d'assurer la sécurité des femmes dans le cyberespace ; et
- 22 millions de dollars sur quatre ans pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées.

31. En septembre 2015, le Gouvernement australien a affecté 100 millions de dollars au programme de promotion de la sécurité de la femme, qui comprend une série d'activités visant à protéger les femmes contre la violence. Le programme prévoit d'allouer 21 millions de dollars à des activités ciblant expressément les familles autochtones.

32. En octobre 2016, le Gouvernement australien a investi 25 millions de dollars dans le cadre du troisième Plan d'action pour des activités spécifiques aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres visant à lutter contre la violence familiale. Sur cette somme, 19 millions ont été octroyés à huit organisations contrôlées par la communauté autochtone à travers l'Australie chargées de dispenser différents services, notamment des services thérapeutiques adaptés aux traumatismes pour les enfants et une gestion intensive des cas individuels axée sur la famille.

33. Le troisième Plan d'action comprend des mesures clefs spécialement conçues pour les femmes vivant dans les zones rurales et reculées et les femmes handicapées. Le Gouvernement australien ainsi que les gouvernements des États et des Territoires collaborent pour mieux identifier et soutenir les femmes vivant dans les zones rurales et reculées et les femmes handicapées qui subissent, ou risquent de subir, des actes de violence conjugale, familiale et sexuelle, et répondre à leurs besoins. Les mesures sont notamment les suivantes :

- Procéder à des recherches pour lutter contre la violence conjugale, familiale et sexuelle dans les communautés autochtones rurales ; et
- Renforcer et étendre les options vidéo et en ligne pour des conseils et un soutien en « temps réel », notamment par le biais de 1800RESPECT, et étudier comment utiliser la technologie pour fournir des services sûrs et adaptés aux femmes des communautés rurales, reculées et isolées ainsi qu'aux femmes handicapées.

34. Le domaine prioritaire national n° 3 du troisième Plan d'Action comprend des mesures essentielles visant à apporter aux femmes plus de soutien et la possibilité de signaler les actes de violence. Il s'agit notamment d'améliorer les services pour fournir une assistance adaptée et de réduire les obstacles pouvant empêcher les femmes de dénoncer les actes de violence. Ces initiatives sont les suivantes :

- Améliorer la qualité et l'accessibilité des services pour les femmes handicapées, les femmes de différents milieux culturels et linguistiques et les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ;
- Élaborer un programme national d'action pour l'emploi afin de permettre aux services de première ligne de mieux répondre à la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants ; et
- Renforcer les possibilités d'hébergement et les soutiens pour les femmes et les enfants fuyant la violence.

35. Le Plan National compte six réalisations. La mesure des progrès accomplis repose principalement sur l'enquête sur la sécurité des personnes et l'enquête nationale sur les attitudes de la communauté face à la violence contre les femmes et leurs enfants.

36. Le succès du Plan national sur ses douze années d'existence se mesure également par :

- Une évaluation indépendante des progrès accomplis durant chaque plan d'action tous les trois ans, dont les résultats sont rendus publics et servent à l'élaboration des plans d'action suivants ;
- Un rapport annuel, rendu public, visant à montrer les progrès accomplis par rapport aux plans d'action ; et
- Un rapport d'évaluation final qui sera effectué à l'issue des douze ans.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste de points

37. En octobre 2017, le Gouvernement australien a accordé un soutien de principe à la recommandation de la Commission des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat relative à la cartographie judiciaire.

38. Le Gouvernement australien, en partenariat avec les États et les Territoires, finance un certain nombre d'activités conformes aux principes du réinvestissement de la justice. On travaille notamment à dégager d'autres pistes qui permettraient d'adopter une approche de la justice qui soit axée sur les données et les particularités locales, le but étant de fournir aux justiciables des services sur mesure, adaptés à leurs besoins pour lutter contre la délinquance dans les communautés à risque.

39. D'autres travaux importants ont été entrepris en Australie sur la collecte de données et l'évaluation des mesures de réinvestissement de la justice, sous la direction de services universitaires et d'organismes publics comme le Bureau de statistiques et de recherche en criminalité de la Nouvelle-Galles du Sud, l'Institut australien de criminologie et le Centre d'information sur la justice autochtone.

40. En décembre 2016, le Conseil des gouvernements australiens a publié le *Prison to Work Report*. Ce rapport passe en revue les différentes mesures qui permettraient de lever les obstacles à l'emploi des détenus autochtones et d'aider les autochtones qui passent de la prison au monde du travail. Le Gouvernement australien ainsi que les gouvernements des États et des Territoires ont mis en œuvre des plans d'action sur quatre ans (2017-2021) en réponse aux conclusions du rapport. Les mesures mises en œuvre permettront de faciliter la transition entre la prison et l'emploi en renforçant la coordination des services publics, en particulier les programmes de formation en milieu carcéral, les programmes de réinsertion, ainsi que les services d'aide à l'emploi, de santé et d'aide financière.

41. Tableau 8A.5 – Taux d’incarcération dans les prisons et les services correctionnels communautaires pour 100 000 adultes² :

	<i>NSW</i>	<i>Vic</i>	<i>Qld</i>	<i>WA</i>	<i>SA</i>	<i>Tas</i>	<i>ACT</i>	<i>NT</i>	<i>Aust</i>
Crude imprisonment rate (b)									
2016-17									
Male	404.1	275.4	399.2	576.1	421.8	263.8	273.4	1 577.1	398.0
Female	33.2	19.4	37.8	64.2	30.5	23.5	20.8	141.3	34.2
Aboriginal and Torres Strait Islander	2 259.4	1 751.7	1 998.5	4 027.3	2 736.5	662.6	1 945.5	2 846.2	2 411.5
Non-Indigenous	165.3	131.3	151.9	205.9	165.4	119.0	112.7	197.2	156.6
Ratio of crude Aboriginal and Torres Strait Islander/Non-Indigenous rate	13.7	13.3	13.2	19.6	16.5	5.6	17.3	14.4	15.4
Total crude imprisonment rate									
2016-17	215.3	144.6	215.7	321.4	222.5	141.9	144.9	904.3	213.3
2015-16	206.4	134.7	201.2	291.2	213.8	129.8	131.6	921.7	201.0
2014-15	187.4	138.0	194.3	271.1	198.5	116.7	113.5	884.9	190.3
Age standardised imprisonment rate (d)									
2016-17									
Aboriginal and Torres Strait Islander	1 827.4	1 346.8	1 582.6	3 132.0	2 136.3	540.4	1 354.3	2 249.5	1 903.6
Non-Indigenous	177.0	135.5	161.1	210.2	186.8	147.3	108.9	184.3	165.5
Ratio of age-standardised Aboriginal and Torres Strait Islander/Non-Indigenous	10.3	9.9	9.8	14.9	11.4	3.7	12.4	12.2	11.5
Crude community corrections rate									
2016-17									
Male	536.5	498.1	823.3	388.5	791.2	709.2	555.4	1 059.0	595.8
Female	94.4	102.4	235.6	114.0	165.3	199.5	125.8	279.0	136.4
Aboriginal and Torres Strait Islander	3 009.4	2 816.9	3 512.4	2 500.8	4 212.3	1 748.6	3 580.2	1 969.8	2 987.8
Non-Indigenous	235.8	268.7	417.9	179.8	392.4	387.1	268.0	228.8	289.4
Ratio of crude Aboriginal and Torres Strait Islander/Non-Indigenous rate	12.8	10.5	8.4	13.9	10.7	4.5	13.4	8.6	10.3
Total crude community corrections rate									
2016-17	311.7	296.0	524.9	251.9	473.1	450.7	337.0	693.5	362.7
2015-16	292.7	287.4	481.6	227.8	449.5	475.6	299.2	629.2	340.9
2014-15	278.9	235.0	442.7	208.6	422.1	494.6	319.6	644.7	312.5
Age standardised community corrections rate (d)									
2016-17									
Aboriginal and Torres Strait Islander	2 409.8	2 162.1	2 719.2	1 923.2	3 264.3	1 415.4	2 539.8	1 525.0	2 333.6
Non-Indigenous	240.3	265.0	420.8	174.8	421.3	449.9	248.4	203.5	291.2
Ratio of age-standardised Aboriginal and Torres Strait Islander/Non-Indigenous	10.0	8.2	6.5	11.0	7.7	3.1	10.2	7.5	8.0

² Productivity Commission, 2018, *Report on Government Services 2018: Chapter 8, Corrective Services*, Commonwealth of Australia (Canberra).

	<i>NSW</i>	<i>Vic</i>	<i>Qld</i>	<i>WA</i>	<i>SA</i>	<i>Tas</i>	<i>ACT</i>	<i>NT</i>	<i>Aust</i>
Total daily average population									
Aboriginal and Torres Strait Islander									
2016-17	3 141	573	2 605	2 457	699	109	92	1 377	11 052
2015-16	2 987	503	2 444	2 220	652	88	92	1 396	10 382
2014-15	2 615	508	2 284	2 124	606	74	68	1 365	9 644
Non-Indigenous									
2016-17	9 703	6 181	5 524	4 031	2 186	463	341	262	28 691
2015-16	9 220	5 703	5 078	3 629	2 153	433	300	268	26 784
2014-15	8 216	5 773	4 882	3 278	1 959	394	267	234	25 004
Crude imprisonment rate									
Aboriginal and Torres Strait Islander									
2016-17	2 259.4	1 751.7	1 998.5	4 027.3	2 736.5	662.6	1 945.5	2 846.2	2 411.5
2015-16	2 209.4	1 588.2	1 930.4	3 745.4	2 624.1	552.0	2 027.3	2 954.9	2 330.4
2014-15	1 962.0	1 631.1	1 830.8	3 635.0	2 473.4	471.1	1 520.3	2 924.5	2 196.1
Non-Indigenous									
2016-17	165.3	131.3	151.9	205.9	165.4	119.0	112.7	197.2	156.6
2015-16	158.2	122.4	140.6	186.1	163.4	111.7	99.7	201.1	147.2
2014-15	143.1	126.3	137.0	169.5	149.8	102.3	89.9	174.6	139.4
Age-standardised imprisonment rate									
Aboriginal and Torres Strait Islander									
2016-17	1 827.4	1 346.8	1 582.6	3 132.0	2 136.3	540.4	1 354.3	2 249.5	1 903.6
2015-16	1 788.0	1 223.5	1 531.1	2 903.8	2 045.6	449.7	1 408.5	2 316.3	1 837.9
2014-15	1 590.4	1 259.7	1 454.2	2 810.3	1 924.9	383.2	1 447.9	2 273.0	1 731.0
Non-Indigenous									
2016-17	177.0	135.5	161.1	210.2	186.8	147.3	108.9	184.3	165.5
2015-16	169.4	126.5	148.7	189.0	184.1	137.6	96.1	187.2	155.4
2014-15	153.0	130.4	143.9	170.1	167.8	125.1	85.7	160.3	146.6

42. Des lois sur les peines obligatoires sont toujours en vigueur à des degrés divers, dans tous les États et Territoires.

43. Des lois prévoyant des peines minimales, des périodes de sûreté minimales et la réclusion à perpétuité pour certains délits graves sont en vigueur en Nouvelle-Galles du Sud, dans l'État de Victoria, en Tasmanie, au Queensland et en Australie-Méridionale. L'Australie-Occidentale prévoit des peines d'emprisonnement obligatoires pour certains délits, mais ne dispose pas de peines assorties de périodes de sûreté obligatoires. Le Territoire de la capitale australienne ne dispose pas de peines d'emprisonnement obligatoires.

44. Aucune peine obligatoire ne s'applique aux infractions fédérales commises par des enfants. La plupart des juridictions n'appliquent aucune peine obligatoire à des enfants.

45. Dans les États et Territoires prévoyant des peines obligatoires pour les enfants (Territoire du Nord et Australie-Occidentale), celles-ci s'appliquent uniquement dans des circonstances limitées et pour certaines infractions. Dans tous les cas, le juge peut décider, à sa discrétion, si les dispositions relatives à la détermination de la peine s'appliquent au cas particulier d'un enfant.

46. Le Territoire du Nord va envisager des options pour abroger l'application de peines obligatoires pour les délits de tentatives de voies de fait, liés à la propriété, la drogue et la violation répétée de l'ordonnance de protection pour violence conjugale, dont certaines s'appliquent aux jeunes, et pour modifier la période de sûreté obligatoire en cas de meurtre. Au moment de la rédaction du présent rapport, les amendements n'avaient pas encore été examinés.

47. Pour l'heure, il n'est pas prévu de réviser les lois sur les peines obligatoires dans les autres États ou Territoires.

48. Le Gouvernement australien finance sept services juridiques nationaux pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres afin de fournir des services d'aide juridictionnelle adaptés sur le plan culturel dans plus de 100 sites permanents, cours de circuit et centres d'informations situés dans les zones urbaines, rurales et reculées. Cela inclut un investissement de plus de 370 millions de dollars sur cinq ans jusqu'à l'exercice 2019-20 pour fournir une aide juridictionnelle aux populations autochtones. Voir également les paragraphes 21 à 24.

49. En mars 2018, la Commission australienne de la réforme législative a publié le rapport intitulé *Pathways to Justice – Inquiry into the Incarceration Rate of Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples* (Sur le chemin de la justice : enquête sur le taux d'incarcération des peuples aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres). Le rapport formule 35 recommandations visant à réduire le taux d'incarcération disproportionné des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et à améliorer la sécurité de la communauté ; il traite également de questions essentielles telles que le réinvestissement de la justice, les peines obligatoires et l'accès à la justice. Le Gouvernement australien examine actuellement ces recommandations.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste de points³

50. L'Australie est résolue à s'acquitter de ses obligations internationales, y compris celles relatives au non-refoulement.

51. De solides mécanismes d'évaluation sont en place pour veiller à ce que les personnes ne soient pas renvoyées dans des situations où cela irait à l'encontre des obligations de non-refoulement de l'Australie. Chaque personne a la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles elle souhaite se rendre en Australie et donc de formuler une demande de protection. Les personnes sont interrogées par un agent qualifié.

52. Les recommandations sont communiquées à un autre agent pour qu'il les examine. Le processus utilise toutes les informations actualisées sur le pays d'origine établies spécifiquement en vue de déterminer le statut de protection.

53. L'Australie n'a pour l'heure pas l'intention de modifier ses dispositions législatives ou politiques concernant le réexamen au fond du filtrage en mer.

54. L'article 197C, introduit dans la loi sur les migrations (*Migration Act*) par la loi de 2014 portant modification de la législation sur l'immigration et les pouvoirs maritimes (règlement des cas de demande d'asile en suspens) (*Migration and Maritime Powers Legislation Amendment (Resolving the Asylum Legacy Caseload) Act 2014*) stipule que, aux fins d'expulsion hors d'Australie de ressortissants étrangers en situation irrégulière, les obligations de l'Australie en matière de non-refoulement ne s'appliquent pas. Cette disposition vise à préciser que les pouvoirs en matière d'expulsion sont bien distincts, et totalement indépendants, de toute disposition de la loi sur les migrations interprétée comme mettant en œuvre les obligations de l'Australie en matière de non-refoulement, permettant ainsi au Parlement de contrôler la façon dont le pays s'acquitte de ces obligations au niveau national.

³ L'expression « ministre compétent » fait référence au ministre chargé de faire appliquer la loi concernée. Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'immigration, de la citoyenneté et des affaires multiculturelles (ainsi que le Ministre adjoint) sont tous juridiquement habilités à faire appliquer la loi sur les migrations (*Migration Act*), la loi sur la citoyenneté (*Citizen Act*) et la loi de 1946 sur l'immigration (tutelle des enfants) (*Immigration (Guardianship of Children) Act 1946*). La décision quant à celui qui s'en charge pour chaque pouvoir est une question de préférence/pratique de ces ministres et cela peut évoluer au fil du temps.

55. L'Australie continuera de s'acquitter de ses obligations en matière de non-refoulement par des mécanismes autres que les pouvoirs d'expulsion prévus par l'article 198 de la loi sur les migrations, notamment :

- Vérifier si le demandeur relève de la définition du terme réfugié ou remplit les critères pour la protection complémentaire en application de la loi sur les migrations dans le cadre du processus d'octroi de visa de protection, comprenant, pour la grande majorité des demandeurs, un réexamen au fond par un tribunal indépendant chargé d'examiner les décisions défavorables ;
- Veiller à ce que tous les demandeurs de visas de protection ayant reçu une décision de refus aient accès à un contrôle judiciaire sur des points de droit ;
- Orienter vers le ministre compétent pour qu'il envisage d'exercer ses pouvoirs personnels en application de la loi sur les migrations pour intervenir et accorder une issue plus favorable au demandeur s'il estime qu'il en va de l'intérêt général ; et
- Déterminer s'il y a un risque que l'expulsion prévue d'une personne soit contraire aux obligations de l'Australie en matière de non-refoulement par une procédure de vérification préalable à l'expulsion. Si un tel risque est mis en évidence, une nouvelle évaluation des obligations en matière de protection peut être effectuée pour déterminer si les obligations de non-refoulement de l'Australie s'appliquent à cette personne.

56. Ces mécanismes permettent de veiller à ce que les obligations de non-refoulement soient prises en considération avant qu'une personne ne soit sur le point d'être expulsée en application de l'article 198 de la loi sur les migrations.

57. En ce qui concerne l'examen des obligations de non-refoulement dans le contexte des interceptions en mer, voir les paragraphes 50 à 53.

58. La loi de 2015 portant modification des dispositions relatives à la migration (protection et autres mesures) (*Migration Amendment (Protection and Other Measures) Act 2015*) a modifié la loi sur les migrations afin de renforcer l'efficacité et l'intégrité dans les processus de détermination du statut de protection sur le continent. Selon les mesures introduites par cette loi en avril 2015, les demandeurs d'asile doivent sans équivoque :

- Fournir tous les détails de leur demande afin de démontrer que l'Australie leur doit protection ;
- Fournir suffisamment d'éléments établissant le bien-fondé de leur demande ; et
- Prendre ces mesures dès que possible.

59. Les modifications apportées à la loi sur les migrations par la loi sur la protection et autres mesures renforcent les mesures complémentaires qui ont été introduites en avril 2015 avec l'adoption de la loi sur le règlement des cas de demandes d'asile en suspens.

60. La loi sur le règlement des cas de demandes d'asile en suspens visait à renforcer l'intégrité du cadre de détermination du statut de protection de l'Australie et à améliorer l'efficacité et la rentabilité des réexamens au fond, principalement pour les demandes d'asile en suspens de personnes arrivées illégalement par voie maritime.

61. La loi a introduit la procédure d'évaluation accélérée pour les demandeurs d'asile (*fast track applicants*) qui consiste en une évaluation complète de la demande de protection par un agent spécialisé et, dans la plupart des cas, une forme limitée de réexamen au fond indépendant des décisions de refus par l'Autorité d'évaluation de l'immigration⁴. La procédure d'évaluation accélérée met l'accent sur les personnes qui déposent une demande complète rapidement et permet un traitement de cette demande plus rapide, néanmoins approfondi et conforme aux obligations internationales de l'Australie.

62. La loi sur la protection et autres mesures appuie l'objectif de la procédure d'évaluation accélérée en définissant clairement les obligations du demandeur de visa de protection par rapport à sa demande, et sa prise en compte lors du réexamen s'il est orienté

⁴ L'expression « *fast track applicant* » est définie dans l'article 5 1) de la loi sur les migrations.

vers l'Autorité d'évaluation de l'immigration suite à une décision de refus. Dans le cadre de la procédure d'évaluation accélérée, l'Autorité d'évaluation de l'immigration examinera de nouvelles données fournies uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. L'Autorité exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles, au cas par cas, sachant qu'il n'existe pas de formulation exhaustive de ce qui constitue des circonstances exceptionnelles.

63. Le ministre compétent renvoi à l'Autorité d'évaluation de l'immigration les décisions de la procédure accélérée pouvant être réexaminées afin qu'elles soient soumises à un réexamen au fond. Une décision est renvoyée lorsque le ministre compétent, par l'intermédiaire de son délégué, refuse d'accorder un visa de protection à un demandeur d'évaluation accélérée.

64. L'Autorité d'évaluation de l'immigration doit examiner uniquement les données du réexamen, sans tenir compte de toute information nouvelle, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Elle n'est pas tenue de demander ou d'accepter des informations nouvelles, mais peut le faire si elle considère que cela peut être utile. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière raisonnable.

65. Si le demandeur a été exclu de la procédure d'évaluation accélérée, il ne pourra pas demander un réexamen au fond de la décision, que ce soit par le Tribunal des recours administratifs ou par l'Autorité d'évaluation de l'immigration.

66. Le Ministère de l'Intérieur, ex-Ministère de l'immigration et de la protection des frontières, dispose de processus permettant de garantir que l'Australie n'expulse pas une personne en violation de ses obligations de non-refoulement. Ces processus peuvent tenir compte de toute information ou allégation nouvelle présentée lorsqu'une demande de visa de protection a été préalablement refusée.

67. Le ministre compétent peut délivrer un certificat définitif par rapport à la décision d'un délégué s'il estime qu'il serait contraire à l'intérêt national de modifier la décision ou de la soumettre à l'Autorité d'évaluation de l'immigration pour réexamen. Si la décision ne peut être soumise à un réexamen au fond, le demandeur peut néanmoins demander un contrôle judiciaire.

68. Le contrôle judiciaire consiste uniquement à vérifier si une erreur de compétence a été commise par la personne ayant pris la décision. Il n'appartient pas au Tribunal de procéder à un réexamen fond de la demande de protection.

69. La majorité des demandeurs de procédure accélérée ont accès au réexamen au fond et tous, qu'ils soient en Australie de façon légale ou illégale, bénéficient d'une évaluation complète de leur demande de protection et ont accès au contrôle judiciaire. Cela satisfait à l'obligation énoncée à l'article 13 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques selon laquelle un étranger se trouvant légalement sur le territoire sur le point d'être expulsé doit avoir la possibilité de faire examiner son cas par une autorité compétente.

70. Ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni la Convention contre la torture n'impose expressément un réexamen au fond dans l'évaluation des obligations de non-refoulement. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) reconnaît qu'il appartient à chaque État de mettre en place les procédures les plus appropriées pour traiter les demandes, y compris des mécanismes de réexamen.

71. Le Gouvernement australien estime qu'il existe suffisamment de garanties procédurales pour que toutes les demandes de procédure accélérée soient traitées par un processus ouvert et transparent et que la priorité soit accordée aux demandes qui présentent des revendications légitimes et par conséquent aux demandeurs d'asile qui requièrent la protection de l'Australie.

72. Le Gouvernement australien fournit de nombreuses informations concernant l'immigration sur le site web du Ministère de l'intérieur, notamment des conseils sur les modalités de demande de visa, et a investi dans différents services, dont des formulaires de demande en ligne simplifiée, afin de rendre accessible la procédure de demande de protection.

73. Pour les personnes très vulnérables, le Gouvernement australien finance l'accès à des professionnels de l'immigration qualifiés et indépendants, ce qui permet :

- De veiller à ce que l'Australie s'acquitte de ses obligations de non-refoulement ;
- D'encourager les personnes dont le statut migratoire n'est pas déterminé de contacter le Ministère de l'intérieur pour obtenir une décision ; et
- De soutenir les responsabilités du ministre compétent en matière de tutelle pour les mineurs non accompagnés conformément à la loi de 1946 sur l'immigration (tutelle des enfants) (*Immigration (Guardianship of Children) Act 1946*).

74. Ce financement est géré par deux programmes, le Service d'information sur les premières demandes de visa et le Programme d'assistance aux demandeurs d'asile et de conseils en matière d'immigration.

75. Le Service d'information sur les premières demandes de visa, qui aidait les personnes vulnérables entrant sur le territoire de façon illégale, y compris par voie maritime, n'est plus accessible pour les nouvelles demandes de visa depuis le 30 juin 2017.

76. Le Programme d'assistance aux demandeurs d'asile et de conseils en matière d'immigration est à la disposition des personnes vulnérables arrivées légalement qui souhaitent faire appliquer les obligations de protection de l'Australie ou des mineurs pour lesquelles le ministre compétent assure la tutelle en application de la loi de 1946. Il donne accès à des conseils en matière d'immigration et à une aide à la demande de visa dans le cadre d'un contrat conclu entre le Ministère de l'intérieur et l'organisation Settlement Services International. Le Programme aide les personnes qui sollicitent une protection jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Ministère de l'intérieur et étend ses services au réexamen au fond pour les mineurs dont le ministre compétent assure la tutelle en application de la loi de 1946.

77. En son paragraphe 19, l'Accord de partenariat national 2015-20 sur les services d'aide juridictionnelle (l'Accord) prévoit le versement de plus de 1,3 milliard de dollars aux États et Territoires sur une période de cinq ans aux fins du financement de centres juridiques locaux et de commissions d'aide juridictionnelle, le but étant de permettre aux populations les plus vulnérables d'Australie d'avoir accès à des services juridiques.

78. L'Accord définit certains types de législations générales prioritaires incluant des questions de droit civil (et plus précisément des questions migratoires) ainsi que des groupes de clients prioritaires, le but étant de guider l'établissement de priorités pour les services d'aide juridictionnelle. Les services doivent être axés sur les clients se trouvant dans une situation financière difficile.

79. Au titre de cet accord, les gouvernements des États et des Territoires sont chargés d'affecter et de distribuer les fonds du Gouvernement australien aux centres juridiques locaux, parallèlement aux contributions publiques, par des procédures concertées de planification des services fondées sur des données probantes. Ils sont également chargés de distribuer aux commissions d'aide juridique les fonds émis par le Gouvernement australien.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste de points⁵

80. Le Gouvernement australien considère que la détention d'immigrants est une composante essentielle d'un contrôle aux frontières efficace. La fermeté des politiques de l'Australie en matière d'immigration et de protection des frontières a suscité un regain de confiance de la population, permettant au pays d'avoir l'un des dispositifs humanitaires les plus généreux au monde.

81. Depuis 2008, la politique du Gouvernement australien exige que la détention soit une mesure de dernier recours pour la prise en charge des ressortissants étrangers en situation irrégulière qui n'ont pas encore obtenu de permis de séjour en Australie.

82. L'article 195B de la loi sur les migrations stipule qu'une personne en transit peut être conduite temporairement en Australie à une fin donnée (traitement médical) mais elle

⁵ Voir note 4.

doit être renvoyée dans un pays hébergeant un centre régional de traitement à l'issue de son séjour. Certaines personnes obtiennent un visa relais de type E leur permettant de résider provisoirement dans la communauté jusqu'à ce qu'elles retournent dans un pays ayant un centre régional de traitement ou un pays où elles ont le droit de résider :

- Les transferts en Australie doivent se faire uniquement pour raisons médicales impérieuses lorsque la vie de la personne est en jeu, ou lorsqu'il existe un risque de traumatisme ou de handicap à vie ;
- La Commission des personnes en transit du Ministère de l'intérieur examine toutes les demandes de transfert vers l'Australie, sous la direction des médecins du Commonwealth.

Transferts médicaux de Nauru vers l'Australie

83. Au 30 septembre 2018, 164 personnes ayant été transférées de Nauru en Australie pour raison médicale étaient hébergées dans des centres de détention d'immigrants :

- 22 dans des centres où la durée moyenne de détention était de sept cent cinquante-cinq jours ; et
- 142 assignées à résidence dans des lieux où la durée moyenne de détention était de six cent sept jours.

84. La décision de priver de liberté une personne est importante et ne se prend pas à la légère. L'article 189 de la loi sur les migrations stipule que, si un agent de l'immigration sait ou a des raisons de penser qu'une personne se trouvant dans la zone de migration est un non-ressortissant en situation irrégulière (un non-ressortissant en Australie ne disposant pas d'un visa valable), il doit placer l'intéressé en détention jusqu'à ce que les risques qu'il présente pour la communauté australienne liés à la santé, à l'identité et à la sécurité soient éliminés.

85. La loi sur les migrations ne prévoit aucune limite pour la durée de la détention ; celle-ci prend fin soit lorsque la personne obtient un visa, soit lorsqu'elle est expulsée d'Australie. La limite associée à l'une ou l'autre de ces options dépend de nombreux facteurs, notamment l'identification des personnes, les informations nouvelles sur le pays concerné ainsi que la complexité de traitement du dossier due aux circonstances particulières de chaque individu touchant à la santé, à la personnalité ou à la sécurité. Ces évaluations sont effectuées aussi rapidement que possible afin de réduire au minimum la durée du maintien des migrants dans les centres de détention.

86. La législation australienne sur l'immigration accorde au ministre compétent la possibilité de remettre en liberté les personnes détenues en leur accordant un visa en application de l'article 195A de la loi sur les migrations, ou de les assigner en résidence (détention au sein de la communauté) en application de l'article 197AB de cette même loi, selon les circonstances.

87. Le Gouvernement australien considère comme inacceptable la détention arbitraire d'immigrants. De hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, le Médiateur du Commonwealth ainsi que les membres de la Commission australienne des droits de l'homme contrôlent régulièrement la durée et les conditions de détention, notamment la qualité de l'hébergement et des services fournis.

88. L'Australie prend au sérieux ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles relatives aux droits de la liberté individuelle et à la protection contre la détention arbitraire. Ces droits peuvent être soumis à des limites raisonnables et proportionnées énoncés dans la législation, en particulier dans les cas où il est nécessaire de protéger la sécurité nationale ou les droits et libertés d'autrui au sein de la communauté. En conséquence, l'Australie est en droit de prendre des mesures, y compris le placement en détention, pour renforcer la sécurité nationale.

89. La détention d'enfants est toujours une mesure prise en dernier recours, dont la durée doit être réduite au minimum, si possible dans d'autres lieux de détention. Le Gouvernement australien a pour politique de ne pas placer les mineurs dans les centres de détention d'immigrants, mais plutôt dans d'autres lieux, la priorité étant d'adresser les cas

des mineurs non accompagnés ainsi que des familles avec enfants au ministre compétent pour qu'il décide d'une assignation à résidence dans la communauté rapidement, une fois les vérifications d'identité, de santé et de sécurité effectuées. Cela leur permet de participer librement à la vie de la communauté le plus tôt possible.

90. Les autres lieux de détention diffèrent des centres de détention d'immigrants ou des lieux considérés comme une assignation à résidence (ou placement communautaire). Ce sont notamment :

- Des hébergements provisoires pour immigrants qui permettent de vivre de façon semi-indépendante dans un logement de type hôtel. Les personnes peuvent se rendre à des rendez-vous au sein de la communauté sous surveillance ; et
- Des hébergements au sein de la communauté, qui peuvent être considérés comme des lieux de détention pour migrants, par exemple des logements privés en location, des hôtels et motels, ainsi que des hôpitaux, y compris des établissements psychiatriques.

91. Le Ministère de l'intérieur a lancé le 17 octobre 2017 un cadre de protection des enfants, dans lequel il décrit comment il continuera à renforcer ses orientations, ses procédures et ses systèmes en vue de protéger les enfants lors de la mise en œuvre des programmes d'immigration pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Ce cadre définit une série de principes protecteurs, insistant sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être primordial dans toute décision le concernant, et qu'il doit être placé en détention uniquement en dernier recours. Dans certaines circonstances, notamment les escales dans les aéroports, ou en cas de problèmes de criminalité ou de sécurité, les enfants peuvent passer par un centre de détention d'immigrants. Ces politiques permettent de garantir que la détention d'enfants immigrants n'est pas arbitraire, en vérifiant qu'elle est raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de leur vulnérabilité.

92. La loi de 1946 et le règlement y afférent énoncent les responsabilités du ministre en tant que tuteur légal de certains mineurs non accompagnés en Australie qui entrent dans le champ d'application de la législation.

93. La loi précise les conditions dans lesquelles un mineur est placé sous tutelle du ministre compétent. Celle-ci s'applique automatiquement dès lors qu'un mineur remplit ces conditions et le ministre est le tuteur « à l'exclusion de tout autre tuteur ». La loi reconnaît au ministre compétent les mêmes droits sur les mineurs qu'un « tuteur naturel » (ou parent) d'un enfant, contrairement aux législations sur la protection de l'enfance de la plupart des États et Territoires. Elle s'applique de manière « positive », c'est-à-dire qu'aucune notification de la protection de l'enfance, ni autre préoccupation liée à un événement indésirable ou à la sécurité ni ordonnance d'un tribunal n'est nécessaire à son application.

94. Le Ministère de l'intérieur s'adresse à l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité pour procéder aux évaluations de sécurité concernant les demandeurs ou détenteurs de visa dont l'entrée en Australie, ou le séjour prolongé, peut présenter une menace pour la sécurité. Tous les non-ressortissants faisant une demande pour entrer ou séjourner en Australie sont soumis à une évaluation conformément aux dispositions de la loi sur les migrations et du règlement de 1994 relatif aux migrations (*Migration Regulations*), notamment en ce qui concerne les conditions en matière de santé, de personnalité, d'identité et de sécurité.

95. Conformément à une politique de longue date du Gouvernement australien, les non-ressortissants qui reçoivent une évaluation de sécurité défavorable sont placés en détention en attendant le règlement de leur situation au regard de l'immigration. Le Gouvernement ne commente pas les cas individuels.

96. Un examinateur indépendant est chargé d'examiner les évaluations défavorables qui ont été transmises au Ministère de l'intérieur et qui concernent des personnes placées en centres de détention qui :

- Engagent les obligations de l'Australie en matière de protection en vertu du droit international ; et

- Ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir un visa de protection permanent ou dont le visa de protection permanent a été annulé.

97. L'examineur indépendant vérifie tous les éléments sur lesquels se fonde l'Agence australienne du renseignement relatif la sécurité pour procéder à l'évaluation de sécurité, ainsi que tout autre élément utile, et formule un avis sur le bien-fondé de l'évaluation. Le demandeur peut également présenter des documents à l'examineur.

98. De plus, une personne en centre de détention d'immigrants peut introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

99. Le Gouvernement australien reste déterminé à faciliter l'accès à des représentants légaux pour les personnes en détention et veille au maintien de ces possibilités pour permettre la prise d'une décision rapide concernant leur statut migratoire. Le Gouvernement ne formule pas de recommandations et n'approuve aucun prestataire de services juridiques particulier. Les personnes en détention peuvent accéder aux informations leur permettant de choisir leur représentant légal en consultant un annuaire téléphonique local ou les informations du domaine public sur Internet.

100. En application de l'article 256 de la loi sur les migrations, les personnes en détention doivent, si elles le souhaitent, avoir accès à des moyens raisonnables pour obtenir des conseils juridiques et/ou une représentation légale concernant leur détention. Elles peuvent programmer des entretiens téléphoniques avec leurs représentants légaux et disposer d'un espace privé.

101. Nombre total de personnes placées en détention entre le 1^{er} novembre 2014 et le 30 septembre 2018, par année⁶ :

Detention Group	1 Nov 14 – 31 Dec 14	2015	2016	2017	1 Jan 18 – 30 Sept 18	Total
Air Arrival - Non Immi Cleared	685	3,546	3,489	4,456	2704	14,880
Illegal Foreign Fisher	14	26	233	106	28	407
Irregular Maritime Arrival	197	669	304	330	333	1,833
<u>Overstayer</u>	445	2,489	2,024	2,209	1463	8,630
Seaport Arrival	8	56	38	49	62	213
Visa Cancellation	123	1,610	1,456	1,723	1,235	6,147
Total	1,472	8,396	7,544	8,873	5,825	32,110

⁶ Y compris les personnes placées en détention à plusieurs reprises.

102. Personnes placées en détention entre le 1^{er} novembre 2014 et le 30 septembre 2018, par groupe et par année⁷ :

Group	1 Nov 14 – 31 Dec 14	2015	2016	2017	1 Jan 18 – 30 Sept 18	Total
Minors	80	311	153	148	138	830
Refugees with Adverse Security Assessment	0	0	0	0	0	0
Refugees with s501 Character Cancellation/Refusal	0	11	15	23	14	63
Stateless Persons with Asylum Claim Refused	0	7	<5	<5	<5	16

103. Nombre moyen de jours passés en détention pour le nombre total de personnes détenues entre le 1^{er} novembre 2014 et le 30 septembre 2018, par année⁸ :

Detention Group	1 Nov 14 – 31 Dec 14	2015	2016	2017	1 Jan 18 – 30 Sept 18
Air Arrival - Non Immi Cleared	<5	8	6	<5	<5
Illegal Foreign Fisher	21	21	41	46	26
Irregular Maritime Arrival	458	477	385	203	87
Overstayer	55	52	40	38	29
Seaport Arrival	40	61	53	20	13
Visa Cancellation	109	171	137	97	59
Total	88	90	57	38	26

⁷ Au 22 octobre 2018 ; <5 est indiqué lorsque les valeurs sont inférieures à 5 afin de protéger la vie privée.

⁸ Au 22 octobre 2018 ; <5 est indiqué lorsque les valeurs sont inférieures à 5 afin de protéger la vie privée.

104. Nombre moyen de jours passés en détention pour les personnes détenues entre le 1^{er} novembre 2014 et le 30 septembre 2018, par groupe et par année⁹ :

Group	1 Nov 14 – 31 Dec 14	2015	2016	2017	1 Jan 18 – 30 Sept 18
Minors	196	343	168	68	48
Refugees with Adverse Security Assessment	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Refugees with s501 Character Cancellation/Refusal	N/A	825	422	258	155
Stateless Persons with Asylum Claim Refused	N/A	321	745	223	112

105. Nombre maximum de jours passés en détention pour le nombre total de personnes détenues entre le 1^{er} novembre 2014 et le 30 septembre 2018, par année¹⁰ :

Detention Group	1 Nov 14 – 31 Dec 14	2015	2016	2017	1 Jan 18 – 30 Sept 18
Air Arrival - Non Immi Cleared	332	1,078	869	502	198
Illegal Foreign Fisher	36	33	91	179	60
Irregular Maritime Arrival	1,342	1,277	903	548	270
<u>Overstayer</u>	1,337	1,262	857	524	271
Seaport Arrival	157	995	436	210	109
Visa Cancellation	1,285	1,267	912	548	270
Total	1,342	1,277	912	548	271

⁹ Au 22 octobre 2018.

¹⁰ Au 22 octobre 2018.

106. Nombre maximum de jours passés en détention pour les personnes détenues entre le 1^{er} novembre 2014 et le 30 septembre 2018, par groupe et par année¹¹ :

Group	1 Nov 14 – 31 Dec 14	2015	2016	2017	1 Jan 18 – 30 Sept 18
Minors	1,342	1,277	903	524	258
Refugees with Adverse Security Assessment	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Refugees with s501 Character Cancellation/Refusal	N/A	1,251	893	531	258
Stateless Persons with Asylum Claim Refused	N/A	568	805	364	199

Article 2

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste de points

107. L'expression « droits de l'homme » est définie dans l'article 3 de la loi de 1986 relative à la Commission australienne des droits de l'homme (*Australian Human Rights Commission Act 1986*), comme les droits et libertés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration des droits du déficient mental et la Déclaration des droits des personnes handicapées, ainsi que dans tout autre instrument international applicable.

108. Le paragraphe 34) de la loi relative à la Commission australienne des droits de l'homme dispose que ces droits et libertés doivent être considérés comme faisant référence aux droits et aux libertés énoncés dans ces instruments tels qu'ils s'appliquent en Australie (c'est-à-dire tenant compte de toute réserve).

109. L'article 47 de cette même loi permet à l'*Attorney-General* de déclarer, par un instrument législatif, qu'un instrument international qui a été ratifié ou adopté par l'Australie, ou auquel celle-ci a adhéré, est un instrument relatif aux droits de l'homme et aux libertés aux fins de cette même loi. Les instruments suivants ont été mentionnés dans cet article :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées (en 2009) ;
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (en 1993) ; et
- Convention relative aux droits de l'enfant (en 1992).

110. Le Gouvernement australien n'a pas l'intention d'élargir le mandat de la Commission australienne des droits de l'homme pour inclure explicitement la prise en compte de la Convention contre la torture étant donné que celle-ci peut enquêter sur les actes et pratiques relatifs aux obligations en vertu de cette même Convention au titre des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 a) et c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹¹ Au 22 octobre 2018.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste de points

111. L’Australie a incriminé de façon exhaustive la traite des êtres humains, l’esclavage et les pratiques assimilées à l’esclavage et est déterminée à faire en sorte que les auteurs présumés de tels faits fassent l’objet d’une enquête et de poursuites effectives dans les meilleurs délais. C’est à la Police fédérale qu’il incombe d’enquêter sur ces affaires.

112. Pour des raisons de confidentialité, le Gouvernement australien ne communique pas de données sur des éléments de description précis lorsque la valeur est inférieure à cinq personnes par catégorie.

113. Nombre de victimes de la traite recensées par les autorités publiques au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 :

Offence	TOTAL
Forced Marriage	61
Sexual Servitude	21
Forced Labour	25
Child Trafficking	13
Trafficking	23
Domestic Servitude	9
Other	10
Total	162

114. Entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, la Police fédérale australienne a reçu 162 nouveaux dossiers concernant des infractions liées à la traite des êtres humains et à l’esclavage : 67 de ces dossiers lui ont été transmis par les autorités de Nouvelle-Galles du Sud, 48 par les autorités de l’État de Victoria, 13 par les autorités du Queensland, 12 par celles de l’Australie-Occidentale, 9 par celles de l’Australie-Méridionale, 6 concernaient des faits commis hors du territoire, 4 lui ont été confiés par les autorités du Territoire de la capitale australienne, 2 par la Tasmanie, et 1 par le Territoire du Nord.

115. Sur les 10 dossiers regroupés dans la catégorie « autre », 4 concernaient la servitude pour dette, 3 le recrutement frauduleux, 2 l’esclavage et 1 la séquestration de victime.

116. Au 9 juillet 2018, sur 162 dossiers, 49 ont été refusés, 38 ont donné lieu à une enquête menée à terme, 36 en sont au stade de l’enquête, 21 sont en cours d’examen, 14 doivent faire l’objet d’un suivi, et 3 sont en instance ; l’état d’avancement de l’un des dossiers n’est pas précisé.

117. Quatre-vingt-dix-huit victimes présumées de la traite des êtres humains ont bénéficié du programme d’aide aux victimes de la traite du Gouvernement australien, dont 15 pour mariage forcé.

Programme d’aide aux victimes de la traite

118. L’Australie est déterminée à fournir appui et protection aux personnes victimes de la traite, notamment par des services spécialisés. Elle propose toute une gamme de services dans le cadre du Programme d’aide aux victimes de la traite des êtres humains, notamment un hébergement sûr, des soins médicaux, des conseils, des conseils juridiques et en matière de migration, une aide sociale et une formation professionnelle. Toutes les victimes présumées de traite des êtres humains peuvent bénéficier d’un soutien complet individualisé pendant cent vingt jours, cette période pouvant être étendue pour les victimes de la traite qui contribuent à la procédure pénale.

119. Les victimes de la traite peuvent être identifiées par différents biais, notamment par les agents de l'immigration, les forces de l'ordre, les organisations non gouvernementales, les hôpitaux, les médecins, les consulats, les écoles et les organismes publics. Une fois identifiées, elles sont dirigées vers la Police fédérale australienne pour être soumises à une évaluation et, le cas échéant, intégrées au programme d'aide aux victimes de la traite. La Police fédérale détermine si elles peuvent être intégrées au programme en vérifiant si elles sont, ou ont été, victimes de traite des êtres humains ou d'esclavage. En outre, elles doivent avoir la citoyenneté australienne, ou un visa en cours de validité ; dans le cas contraire, leur situation peut être régularisée par le cadre régissant la délivrance des visas aux victimes de la traite.

120. Nombre de personnes intégrées au programme d'aide aux victimes de la traite, par genre :

	2013–14	2014–15	2015–16	2016–17
Male	11	18	19	
Female	65	70	61	
Total	76	88	80	91

121. Certaines victimes de la traite ont accès au régime d'indemnisation des victimes (voir par. 28). En application de la loi pénale de 1914 (*Crimes Act 1914*), un tribunal peut ordonner à une personne reconnue coupable d'actes de traites des êtres humains, d'esclavage ou assimilés à l'esclavage d'indemniser la victime.

122. Le 15 février 2018, le Gouvernement australien a annoncé un essai sur douze mois pour garantir aux victimes de mariage forcé un accès au programme d'aide pouvant aller jusqu'à deux cents jours sans avoir à contribuer à la procédure pénale. Il examinera soigneusement les résultats de l'essai.

123. En vertu du cadre régissant la délivrance de visas aux victimes de la traite, les victimes ayant contribué à la procédure pénale et qui seraient en danger si elles retournaient dans leur pays peuvent obtenir un visa permanent, pour elle et les personnes à leur charge, leur permettant de rester en Australie. Les victimes de la traite qui seraient en danger si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine peuvent également prétendre à un visa de protection permanent si les obligations de l'Australie en matière de protection s'appliquent à leur cas.

124. Le Gouvernement australien évalue en permanence l'efficacité du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage (2015-19) (Plan d'action national), notamment en organisant deux fois par an une table ronde nationale multipartite sur la traite des êtres humains et l'esclavage. Le groupe de travail opérationnel du Gouvernement australien, qui se réunit toutes les six semaines et rassemble les principaux organismes opérationnels, dont les services de police et de poursuites pénales, joue également un rôle important dans l'identification et la résolution de tout problème émergent.

125. Le Gouvernement australien envisage des options pour procéder à une évaluation officielle du Plan d'action national lorsqu'il sera terminé en 2019.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste de points

126. Les principales infractions terroristes dans la loi de 1995 sur le Code pénal (*Criminal Code Act 1995*) découlent de la définition de l'expression « acte terroriste » dans l'article 100.1 du Code pénal faisant référence à tout acte ou menace qui :

- Relève de l'article 100.1 2), et peut porter atteinte gravement à la population, entraîner la mort, mettre en danger la vie ou compromettre gravement la santé ou la sécurité publiques ;

- A pour objet de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique ; et
- Visé à :
 - Contraindre ou intimider le Gouvernement du Commonwealth ou un État, un territoire ou un pays étranger, ou une partie d'un État, d'un territoire ou d'un pays étranger ; ou
 - Intimider la population ou une partie de la population.

127. Chacun de ces éléments réduit la portée du comportement considéré comme un « acte terroriste ». En particulier, la disposition selon laquelle l'acte ou la menace d'acte doit avoir pour objet de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique exige du ministère public qu'il fournisse des preuves de la motivation qui ne sont généralement pas requises pour les poursuites d'infractions pénales ordinaires.

128. En outre, les activités de promotion, de protestation, d'opposition ou de revendication ne visant pas à causer de graves préjudices ou la mort, à mettre en danger la vie et n'engendrant pas de risque grave pour la santé et la sécurité publiques ne relèvent pas de la notion d'« acte terroriste », garantissant ainsi que la définition soit dûment ciblée sur des activités ou actes de violence graves à l'égard de l'État ou d'une entité politique. Cela garantit la protection des formes légitimes de protestation non violentes.

129. Les définitions des infractions terroristes dans le Code pénal sont également adaptées afin de trouver un juste équilibre entre la criminalisation du comportement qui menace la sécurité nationale de l'Australie et la sauvegarde des libertés et droits individuels fondamentaux. Par exemple, pour le délit d'apologie du terrorisme, l'accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable non seulement que la personne prônait intentionnellement le terrorisme ou un acte terroriste, mais aussi qu'elle était consciente de l'existence d'un risque important que ses activités d'apologie inciteraient une autre personne à commettre un acte ou une infraction terroriste. L'infraction ne s'applique pas aux actions menées de bonne foi pour protéger la communication de certaines idées visant à encourager un débat public. La défense de bonne foi offre une importante garantie contre des restrictions déraisonnables et disproportionnées du droit à la liberté d'expression d'une personne et garantit la non-criminalisation des formes légitimes de communication politique.

130. La définition australienne de l'« acte terroriste » correspond à celle retenue par d'autres États, notamment le Royaume-Uni, le Canada, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande. Dans son analyse de la législation antiterroriste australienne, réalisée en 2013, le Conseil des gouvernements australiens a indiqué que la définition donnée par la législation australienne du terrorisme comptait parmi les plus rigoureuses et les plus respectueuses des droits de l'homme qui existent en droit national.

131. Depuis 2011, le Contrôleur indépendant de la législation nationale relative à la sécurité (le Contrôleur) a publié 15 rapports. Six de ces rapports ont reçu une réponse publique du Gouvernement, cinq n'en attendaient aucune. Le Gouvernement étudie activement les quatre rapports restants. Les derniers rapports du Contrôleur, finalisés en septembre 2017, portent sur les ordonnances de contrôle, les ordonnances de mise en détention préventive, les dispositions sur les zones déclarées ainsi que les pouvoirs en matière d'arrestation, de perquisition et de saisie. Le 24 mai 2018, le Gouvernement a répondu aux recommandations formulées dans ces derniers rapports, soutenant la majorité des recommandations.

Pouvoirs de police en ce qui concerne le placement en détention sans inculpation

132. Conformément à la partie IC de la loi pénale, la durée actuelle de détention pour une infraction terroriste dans le Commonwealth est la suivante :

- Une période initiale de quatre heures aux fins d'enquête ; et
- Une prolongation jusqu'à vingt heures avec l'autorisation d'un magistrat.

133. À l'issue des quatre premières heures, l'enquêteur doit soumettre à un magistrat une demande de prolongation de la détention. Le magistrat peut approuver la demande s'il estime que la prolongation est nécessaire et que l'enquête a été menée dans les règles et sans retard. La personne arrêtée ou son avocat peut présenter des observations à propos de la demande prolongation.

134. La période totale d'enquête de vingt-quatre heures exclut certaines périodes, dites temps non pris en compte, durant lesquelles la personne arrêtée ne peut être interrogée. Cela comprend le temps consacré à échanger avec un avocat, se reposer et reprendre des forces, et recevoir des soins médicaux. Un magistrat peut également accorder jusqu'à sept jours de temps non pris en compte permettant de rassembler des éléments de preuve auprès de sources autres que la personne arrêtée.

135. La partie IC énonce un ensemble de garde-fous importants, notamment le droit de l'individu :

- De contacter un avocat avant d'être interrogé et d'être accompagné de ce dernier pendant l'interrogatoire ;
- D'être averti avant l'interrogatoire qu'il n'a pas besoin de dire ou faire quoi que ce soit, mais que tout ce qui est dit ou fait peut être utilisé comme élément de preuve ;
- D'informer un parent ou un ami de l'endroit où il se trouve ;
- D'avoir accès aux services d'un interprète si nécessaire ; et
- D'être traité avec humanité, dans le respect de la dignité humaine et de ne pas être soumis à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

136. Lors de la réunion du Conseil des gouvernements australiens sur la lutte antiterroriste qui a eu lieu le 5 octobre 2017, les États et Territoires ont approuvé la création d'un régime national renforcé de détention avant inculpation. Les réformes proposées maintiendront tous les garde-fous existants dans la partie IC, ainsi qu'un contrôle judiciaire du régime.

Ordonnances de contrôle

137. Le régime d'ordonnances de contrôle du Commonwealth dans la division 104 du Code pénal permet d'imposer à un individu certaines obligations, interdictions et restrictions dans un (ou plusieurs) des buts suivants :

- Protéger la population d'un acte terroriste ;
- Empêcher le soutien à un acte terroriste ou la facilitation d'un tel acte ; ou
- Empêcher le soutien à une activité hostile dans un pays étranger ou la facilitation d'une telle activité.

138. Le régime des ordonnances de contrôle prévoit plusieurs garde-fous importants :

- Chaque obligation, interdiction et restriction doit être raisonnablement nécessaire, appropriée et adaptée au risque que représente l'individu ;
- Le droit de contester et de faire réexaminer la décision du tribunal relative à l'ordonnance de contrôle ; et
- Le droit de demander que l'ordonnance de contrôle soit modifiée ou annulée.

139. Une ordonnance de contrôle ne peut être rendue que par un tribunal. Le régime des ordonnances de contrôle ne restreint pas le droit d'une personne à contacter son avocat, à communiquer avec lui ou à le rencontrer et n'autorise pas la détention d'un individu.

140. Une ordonnance de contrôle peut interdire ou limiter pour une personne la communication ou le contact avec certains individus, pouvant dans des circonstances exceptionnelles être des membres de la famille. Cette restriction se limite aux situations dans lesquelles le tribunal estime que, selon toute probabilité, elle est raisonnablement nécessaire, appropriée et adaptée, pour protéger le public contre un acte terroriste ou empêcher le soutien à un acte terroriste ou une activité hostile dans un pays étranger ou la

facilitation de cet acte ou activité. Lorsqu'il décide d'une telle restriction, le tribunal doit également tenir compte de son impact sur la situation de l'intéressé (notamment financière ou personnelle).

141. L'ordonnance de contrôle ne peut être émise pour les enfants de moins de 14 ans et obéit à des règles particulières pour les jeunes âgés de 14 à 17 ans. Par exemple, pour décider s'il doit rendre une ordonnance de contrôle concernant un jeune, le tribunal doit tenir compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'intéressé. Il doit également désigner un avocat pour représenter un jeune dans la procédure d'ordonnance de contrôle, sauf s'il refuse ou s'il s'agit d'une procédure *ex parte*.

142. Six ordonnances de contrôle ont été obtenues depuis la mise en place de ce régime en 2005.

Arrestation, perquisition et saisie

143. En application de la division 3A de la partie IAA de la loi pénale, la police peut exercer ses pouvoirs en matière d'arrestation, de perquisition et de saisie lorsque :

- Une personne se trouve sur un lieu du Commonwealth (comme un aéroport) et le fonctionnaire de police a des motifs raisonnables de suspecter que l'intéressé vient de commettre, est en train de commettre ou est sur le point de commettre un acte terroriste ; ou
- Une personne se trouve dans une zone désignée comme zone de sécurité (lieu du Commonwealth qui a été « déclaré » afin de prévenir un acte terroriste ou de réagir à un tel acte).

144. L'application de ces pouvoirs est limitée à une situation géographique étroite, dite « lieu du Commonwealth ». La seule exception est le pouvoir d'entrer en urgence dans des locaux conformément à l'article 3UEA, qui peut s'appliquer à tout endroit. L'article 3UEA autorise la police à pénétrer dans des locaux sans mandat pour éviter qu'un objet présent dans ces locaux ne soit utilisé en rapport avec une infraction terroriste, et en cas de menace grave et imminente pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

145. Ces dispositions ne prévoient pas la détention de la personne, sauf à des fins limitées de fouille de cette personne ou de recherche d'un objet sous son contrôle. Nul ne doit être placé en détention en vertu de cet article plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour effectuer une recherche. Les pouvoirs en matière d'arrestation, de perquisition et de saisie ne limitent pas le droit d'un individu d'avoir accès à un avocat ou de contacter des membres de sa famille ou des proches. Les pouvoirs prévus dans la division 3A sont assortis de mécanismes de contrôle et de responsabilité visant à protéger les droits des individus. Par exemple, en cas d'inquiétude concernant le recours à ces pouvoirs par la Police fédérale australienne, le Médiateur du Commonwealth ou la Commission australienne pour l'intégrité de la police et de la justice peuvent enquêter. Le Contrôleur peut également examiner l'application de la loi antiterroriste, notamment la possibilité de demander des informations sur l'exercice des pouvoirs par la Police fédérale australienne. Les pouvoirs prévus dans la division 3A de la partie IAA n'ont pas été utilisés.

Ordonnances de détention préventive

146. Le régime d'ordonnance de mise en détention préventive du Commonwealth a pour but d'empêcher un acte terroriste qui pourrait être commis dans les quatorze jours, ou de préserver des éléments de preuve relatifs à un acte terroriste récent. Une ordonnance de détention préventive peut durer jusqu'à quarante-huit heures. Il s'agit d'un pouvoir de prévention et non d'investigation. En conséquence, il est interdit d'interroger un individu dans le cadre d'une ordonnance de détention préventive, sauf à des fins limitées, comme garantir la sécurité et le bien-être de l'intéressé.

147. Le régime d'ordonnance de détention préventive prévoit des garde-fous qui protègent les droits de la personne concernée, notamment le droit :

- De contacter un avocat, un membre de la famille, son employeur ou le Médiateur du Commonwealth ;

- De bénéficier des services d'un interprète ; et
- D'être traitée avec humanité et de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

148. Le droit d'une personne de contacter son avocat n'est pas limité sauf en cas d'ordonnance d'interdiction de contact relative à cet avocat en particulier. Cela n'est possible que dans des situations très limitées, lorsque le tribunal considère que cette ordonnance est raisonnablement nécessaire, par exemple pour empêcher toute entrave à la collecte d'informations sur un acte terroriste. Dans ce cas, le policier qui place la personne en détention doit lui apporter une assistance raisonnable pour choisir un autre avocat.

149. Une personne peut également contacter l'un des membres de sa famille afin de l'informer que la personne détenue est en sécurité, mais sans préciser qu'une ordonnance de détention préventive la concernant a été rendue, que la personne est en détention, ni la période pendant laquelle la personne est détenue.

150. En outre, une personne peut exercer un recours auprès d'un tribunal fédéral au sujet de l'ordonnance de détention préventive ou du traitement dont elle fait l'objet en exécution de cette ordonnance. L'officier de police qui place la personne en détention en application de l'ordonnance doit l'informer de ce droit.

151. Le régime d'ordonnance de détention préventive du Commonwealth n'a jamais été utilisé.

Pouvoirs de l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité en matière d'interrogatoire et de placement en détention.

152. Les mandats pour procéder à des interrogatoires et des placements en détention doivent autoriser la personne interrogée à contacter un avocat de son choix à tout moment pendant sa détention.

153. Une personne ne peut être empêchée de contacter un avocat en particulier que sur décision de l'autorité désignée. L'autorité désignée peut l'ordonner uniquement si, compte tenu des circonstances liées à cet avocat, elle est convaincue qu'en autorisant l'intéressé à le contacter :

- Une personne impliquée dans une infraction terroriste peut être avertie qu'une enquête est en cours à ce sujet ; ou
- Un document ou un objet que la personne peut être priée de fournir dans le cadre du mandat risque d'être détruit, endommagé ou modifié.

154. Les mandats à des fins d'interrogatoire et de placement en détention doivent autoriser la personne interrogée à contacter des personnes désignées à des moments précis pendant sa garde à vue ou sa détention, y compris certaines avec lesquelles elle a un lien de parenté particulier. Une personne n'est pas autorisée à contacter un membre de sa famille ou un proche qui n'est pas désigné dans le mandat.

155. Une personne peut exercer un recours auprès d'un tribunal fédéral au sujet du mandat ou du traitement dont elle fait l'objet en exécution de ce mandat. Elle peut par exemple demander un recours au Tribunal fédéral d'Australie en application du paragraphe 39B 1) de la loi sur le pouvoir judiciaire de 1903 (*Judiciary Act 1903*), ou à la Haute Cour d'Australie en application du paragraphe 75 V) de la Constitution.

156. L'autorité désignée doit rappeler ce droit à la personne avant de procéder à l'interrogatoire, et au moins une fois par vingt-quatre heures, pendant la durée de l'interrogatoire en exécution du mandat.

157. En outre, la communication d'informations à un avocat pour obtenir des conseils juridiques ou une représentation dans les procédures judiciaires pour exercer un recours au sujet d'un mandat, ou pour engager, mener ou conclure (par jugement ou décision) une procédure judiciaire liée à un tel recours, est expressément autorisée.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste de points

158. La loi de 2011 relative aux droits de l'homme (contrôle parlementaire) (*Human rights (Parliamentary Scrutiny) Act 2011*) porte création du Comité mixte parlementaire sur les droits de l'homme qui encourage la prise en compte permanente, ainsi que la reconnaissance, des droits de l'homme au Parlement et dans l'ensemble de la communauté.

159. Le processus australien d'examen des droits de l'homme exige entre autres que tous les projets de loi et textes abrogatifs présentés au Parlement soit assortis d'une déclaration de compatibilité. Cette déclaration doit exposer une évaluation de la compatibilité du projet de loi ou de l'instrument législatif avec les droits et libertés énoncés dans les sept principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Australie est partie.

160. Le Comité mixte parlementaire sur les droits de l'homme examine les déclarations de compatibilité et indique aux deux Chambres du Parlement si un projet de loi ou un instrument législatif est compatible ou pas avec les obligations internationales de l'Australie en matière de droits de l'homme.

161. Lorsqu'un projet de loi ou un instrument restreint un des droits de l'homme, le Comité exige que la déclaration de compatibilité fournisse une évaluation détaillée et fondée sur des données factuelles des mesures par rapport à certains critères, notamment que cette restriction doit poursuivre un objectif légitime ; être liée de manière rationnelle à l'objectif annoncé ; et constituer un moyen raisonnable, nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif. Plutôt que de formuler des recommandations, le Comité, s'il considère que l'évaluation fournie n'est pas suffisamment motivée et fondée sur des éléments probants, écrira au ministre compétent pour lui demander des informations complémentaires.

162. Le Comité s'efforce de terminer l'examen des projets de loi ainsi que son rapport pendant que ceux-ci sont encore examinés par le Parlement, afin que ses conclusions puissent éclairer les débats législatifs. Toutefois, tout dépend du programme législatif du jour du Gouvernement et de la rapidité à laquelle les ministres répondent aux demandes d'informations supplémentaires du Comité. Lorsque le Comité ne peut terminer l'examen avant que le projet de loi ne soit adopté, il procède à l'examen de la loi et communique ses conclusions au Parlement.

163. Le Gouvernement australien examine de bonne foi les avis du Comité.

164. Dans certains cas où les projets de loi portaient sur des droits énoncés dans la Convention contre la torture de loi au cours de la période considérée, le Comité a estimé que, bien que certaines fussent limitées par ces projets, cette restriction était justifiée et compatible avec les obligations de l'Australie en matière de droits de l'homme¹².

Article 3

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste de points¹³

165. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a fermé le centre régional de traitement des demandes d'asile de Manus le 31 octobre 2017.

166. Le Gouvernement de Nauru est responsable de la gestion de son centre régional de traitement. Il bénéficie de l'appui de l'Australie pour gérer et entretenir les installations et délivrer des services aux résidents. À Nauru, les sites d'hébergement sont totalement ouverts et les résidents peuvent entrer et sortir librement. Les personnes transférées résidant

¹² Lorsque le Comité a estimé que les limitations n'étaient pas justifiées, voir le projet de loi de 2017 portant modification de la législation pénale (compétence, infractions et autres mesures) et le projet de loi de 2017 portant modification de la loi sur les migrations (interdiction d'articles dans les centres de détention pour migrants). Lorsque le Comité a estimé qu'un projet de loi renforçait les protections des droits de l'homme dans le cadre de la Convention, voir le projet de loi de 2018 sur les formes contemporaines d'esclavage.

¹³ Voir note 4.

à Nauru ont accès aux services de santé, y compris à des services de santé mentale, et à divers services sociaux.

167. Chaque personne est soumise à une évaluation préalable au transfert de l'Australie vers un pays disposant d'un centre régional de traitement ; le but de cette évaluation est de déterminer s'il est raisonnablement envisageable de procéder au transfert. L'intéressé peut exposer les raisons pour lesquelles il estime qu'il ne devrait pas être transféré vers un centre de ce type. Si des questions particulières sont soulevées, par exemple des questions pouvant à première vue mettre en jeu les obligations internationales de l'Australie en matière de non-refoulement, l'affaire peut être renvoyée au ministre compétent pour qu'il envisage d'exercer, en vertu de l'article 198AE de la loi sur les migrations, son pouvoir discrétionnaire et non transférable d'empêcher le transfert de l'intéressé vers un centre régional de traitement. L'article 198AE confère en effet au ministre compétent le pouvoir personnel et discrétionnaire de soustraire une personne à la procédure de transfert s'il estime qu'il en va de l'intérêt général.

168. Lorsqu'il estime que l'intéressé a démontré, au moyen d'arguments crédibles, qu'il ne devrait pas être transféré dans tel ou tel centre régional de traitement, l'agent chargé de l'évaluation soumet la question au ministre compétent conformément à la procédure énoncée à l'article 198AE. Ainsi, conformément à l'article 198AE, les cas qui relèvent de la compétence ministérielle sont renvoyés au ministre compétent lorsque l'agent chargé de l'évaluation estime (que son opinion soit fondée ou non, tant en fait qu'en droit) que l'intéressé a démontré de façon crédible :

- Que sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques ; ou
- Qu'il existe un risque réel qu'il soit soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, qu'il soit victime d'une privation arbitraire de la vie ou qu'il soit exécuté en application d'une condamnation à mort.

169. Si le ministre compétent décide de ne pas dispenser une personne de transfert vers un centre régional de traitement, celle-ci peut encore contester par voie du contrôle judiciaire. Les personnes exercent leur droit d'entamer des poursuites concernant leur transfert vers un centre régional de traitement pour différents motifs, notamment celui de risque réel de préjudice grave si elles sont transférées dans un centre particulier.

170. La procédure de détermination du statut de réfugié (DSR) est gérée par les gouvernements des centres régionaux de traitement. Le Gouvernement australien n'intervient en aucun cas dans cette procédure.

171. Les Gouvernements de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Nauru sont chargés de l'application de la loi. Les incidents présumés mentionnés ont fait l'objet d'enquêtes par les instances nationales compétentes et, le cas échéant, les systèmes judiciaires respectifs. En outre, plusieurs examens indépendants ont été effectués sur les dispositifs de traitements régionaux, y compris le cadre de gestion des incidents dans les centres régionaux de traitement, parmi lesquels le *Cornall Review* publié en mai 2014, le *Moss Review* publié en février 2015, des enquêtes du Sénat australien en 2014, 2016 et 2017 ainsi que des rapports de suivi réguliers par le HCR et des organisations non gouvernementales.

172. La Police fédérale australienne poursuit ses activités d'encadrement et de renforcement des capacités auprès des forces de police de Nauru.

173. La disposition de l'article 42 de la loi de 2015 relative à la force frontalière australienne (*Australian Border Force Act 2015*) s'applique à certains prestataires de services sous contrat du Commonwealth qui divulguent des informations sur l'immigration et la protection des frontières, tel que défini dans l'article 41) de cette même loi. Les données relatives à l'immigration et la protection des frontières se limitent à certaines catégories d'informations dont la divulgation pourrait nuire à l'intérêt public. Il est cependant important de noter que :

- Cette disposition ne s'applique pas aux professionnels de la santé ;

- La loi de 2015 prévoit des exceptions qui permettent la divulgation légale d'informations sur l'immigration et la protection des frontières, notamment si cette divulgation vise à réduire une menace pour la vie ou la santé ; et
- La loi de 2013 sur la divulgation d'informations dans l'intérêt général (*Public Interest Disclosure Act 2013*) prévoit certaines protections pour les agents publics, notamment les contractants, qui souhaitent divulguer certains types de comportement au nom de l'intérêt général. La loi de 2015 relative à la force frontalière australienne ne va pas à l'encontre de ces protections.

174. Après la fermeture du centre régional de traitement de Manus, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est chargé de déplacer les résidents vers d'autres hébergements les 23 et 24 novembre 2017.

175. Aucun agent du Gouvernement australien n'est intervenu dans le déplacement des résidents de l'ancien centre régional de traitement.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste de points

176. L'Australie conteste la formulation « mettant en danger la vie des passagers » figurant au paragraphe 10. Avant l'Opération frontières souveraines (OSB), 1 200 personnes ont péri en mer entre 2008 et 2013 alors qu'elles effectuaient la dangereuse traversée par bateau vers l'Australie. Suite à la mise en place de cette opération, les politiques australiennes en matière de protection des frontières ont permis d'éviter que des personnes ne meurent en mer alors qu'elles se rendaient en Australie aux mains de passeurs. La sécurité des personnes se trouvant à bord des bateaux interceptés est d'une importance primordiale. Le refoulement s'effectue uniquement lorsqu'il ne présente aucun danger.

177. La question des « versements d'espèces ou autres incitations par le Commonwealth d'Australie pour que les bateaux des demandeurs d'asile repartent » a été transmise le 24 juin 2015 à la Commission des affaires juridiques et constitutionnelles du Parlement australien pour examen et rapport. Un rapport d'activité a été publié en mai 2016 et l'enquête s'est terminée en juillet 2016. Au cours de l'enquête, le Ministère de l'intérieur a présenté une communication indiquant que les mesures prises par les fonctionnaires australiens étaient nécessaires pour protéger la vie des personnes à bord.

178. Amnesty International a publié un rapport intitulé *By Hook ou Crook – Australia's Abuse of Asylum Seekers at sea* faisant état de mauvais traitements infligés à deux reprises par des fonctionnaires australiens à des personnes arrivées par voie maritime de façon irrégulière, en mai et en juillet 2015. Le 28 octobre 2015, ces allégations ont été transmises à la division Intégrité et normes professionnelles de ce qui était alors le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières, à des fins d'évaluation. Le Ministère a ensuite enquêté sur ces allégations et a conclu à l'absence de preuve de violences ou de mauvais traitements.

179. Les activités de l'Opération frontières souveraines sont surveillées et contrôlées par le Ministère, et des garde-fous ont été mis en place pour veiller à ce que les mesures prises soient conformes au droit interne australien, ainsi qu'aux obligations qu'impose le droit international à l'Australie. Le droit du public à être informé est mis en balance avec les exigences de sécurité des opérations et la sécurité de tous les intervenants. Aucune information risquant de donner un avantage tactique aux passeurs, et donc de les encourager à exploiter plus de personnes vulnérables et à mettre plus de vies en danger, ne sera rendue publique.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste de points

180. Entre le 1^{er} novembre 2014 et le 30 septembre 2018, il y a eu :

- 96 584 demandes de visas de protection en Australie ;

- 64 914 demandes traitées, accordées ou rejetées¹⁴.

181. Au total, 6 710 visas de protection ont été accordés (principalement sur des motifs tenant au statut de réfugié et pouvant impliquer ou pas la possibilité de torture) dont 1 524 sur la base d'un risque réel de subir un préjudice grave, tel que défini dans la loi sur les migrations. Cette définition inclut la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la privation arbitraire de la vie et l'application de la peine de mort. Il n'est pas possible de déterminer parmi ces décisions lesquelles impliquaient la torture telle que définie précisément dans l'article 1^{er} aux fins de l'article 3 de la Convention car la définition de préjudice grave dans la loi sur les migrations est plus large.

182. Entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mai 2018, il y a eu 27 650 refoulements à partir de la communauté et 24 211 expulsions (volontaires et involontaires) de personnes placées en centre de détention vers leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

183. Ces chiffres correspondent uniquement aux départs assistés/gérés sur le territoire et n'incluent pas les départs des non-ressortissants des centres régionaux de traitement, qui relèvent des gouvernements de ces pays.

184. Au cours de la période considérée, l'Australie n'a extradé aucune personne à laquelle s'appliquaient ses obligations de non-refoulement.

185. L'Australie n'ayant traité aucune demande d'extradition d'étranger concernant des personnes auxquelles s'appliquaient les obligations de non-refoulement pendant la période considérée, aucun recours n'a été déposé contre des décisions d'extradition de ces personnes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste de points

186. Le Gouvernement australien dispose de mesures pour que les victimes potentielles de torture soient soumises à un examen médical et psychologique ou psychiatrique approfondi lorsque des marques de torture ou de traumatismes ont été constatées lors d'entretiens personnels menés avec des demandeurs d'asile ou des migrants sans papiers.

187. Les services médicaux et de santé internationaux (*International Health and Medical Services, IHMS*) sont chargés par le Gouvernement australien de dispenser des soins de santé aux personnes en détention dans le cadre du contrat de services de santé dans les centres de détention d'immigrants (le contrat). Le contrat prévoit un mécanisme d'identification précoce des victimes de tortures et de traumatismes, exigeant que :

- Les IHMS veillent à ce que leur personnel suive une formation avant de commencer à travailler avec les détenus ainsi que des cours de perfectionnement chaque année, afin de pouvoir connaître et appliquer toutes les politiques en matière de santé mentale du Ministère, y compris l'identification précoce des survivants d'actes de tortures et de traumatismes ; et
- Les IHMS veillent à ce que tous les détenus identifiés comme victimes de torture et de traumatismes, ou présentant des signes de tortures et de traumatismes, soient orientés vers des services de conseils spécialisés, actuellement dispensés par le Forum des services australiens pour les victimes de tortures et de traumatismes (réseau de huit organismes spécialisés dans la réadaptation suite aux tortures et aux traumatismes).

188. Le Gouvernement australien dispose de mesures pour assurer immédiatement des services de réadaptation aux personnes dont il a été établi qu'elles ont été victimes de torture et faire en sorte qu'elles aient un accès prioritaire aux procédures de demande d'asile.

¹⁴ Les résultats n'ayant pas donné lieu à une décision en raison des demandes non valides ou retirées ou finalisées autrement ont été exclus.

189. Des professionnels de la santé fournissent aux victimes de torture présumées ou identifiées des soins de santé physique et mentale, adaptés à leurs besoins et à leur situation. Ils peuvent également les orienter vers des services de soutien et de conseils spécialisés en matière de torture et de traumatismes.

190. Les services spécialisés sont dispensés dans les centres de détention d'immigrants australiens, jusqu'à ce que les symptômes s'estompent et qu'un spécialiste de la santé mentale estime qu'il y a eu disparition ou amélioration du trouble. La décision se prend au cas par cas.

191. Depuis 2005, l'Australie privilégie le placement communautaire à la détention pour certaines personnes, option la plus fréquente pour réduire les risques sanitaires liés à la torture et aux traumatismes durant la détention. Lorsqu'un placement communauté n'est pas approprié, un soutien adapté est mis en place pour garantir la sécurité sanitaire et la réadaptation post-traumatique pour la personne et sa famille le cas échéant.

192. Un programme de soutien psychologique mis en place dans les centres de détention australiens vise à :

- Prévenir l'automutilation des individus ;
- Fournir une approche cliniquement recommandée pour identifier et soutenir les personnes présentant un risque d'automutilation et de suicide ; et
- Fournir des orientations sur le deuil à la suite d'un suicide et une réponse aux incidents d'automutilation.

193. Le Gouvernement de Nauru est responsable des personnes orientées dans les centres régionaux de traitement du pays, y compris de leur santé et de leur bien-être.

Articles 5 à 9

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste de points

194. Au cours de la période considérée, l'Australie n'a officiellement rejeté aucune demande d'extradition émanant d'un pays étranger concernant un individu suspecté d'avoir commis des actes de torture en vue de traduire l'intéressé devant les tribunaux australiens.

Article 10

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste de points*

195. Les fonctionnaires et autres personnels intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté reçoivent une formation sur les obligations internationales applicables en matière de droits de l'homme. Les membres de la Police fédérale australienne déployés à Nauru agissent à titre consultatif uniquement. Aucun membre de la Police fédérale australienne n'est présent sur l'île de Manus.

196. Conformément aux dispositions de la Convention, il est expliqué aux fonctionnaires et autres personnels dans le cadre de la formation que : la torture est fermement condamnée ; le traitement en détention doit satisfaire aux normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux applicables ; les personnes détenues doivent être traitées avec respect et humanité, et ne pas subir de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les conditions de détention ne doivent pas se dégrader au point de constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; traiter des détenus avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine, c'est notamment leur permettre d'avoir accès à des services médicaux et à des services de communication, leur donner la possibilité de recevoir des visites, les placer dans des locaux adaptés, leur permettre de pratiquer des loisirs et mettre à leur disposition des mécanismes de plainte.

197. Le système judiciaire australien veille à titre prioritaire à faire connaître toutes les nouvelles lois, afin que les professionnels du droit, notamment les membres de la magistrature, soient bien informés et disposent de renseignements à jour. Les autres

fonctionnaires, notamment les policiers et les agents de l'administration pénitentiaire, ainsi que les professionnels de la santé doivent se tenir informés de leurs responsabilités et entretenir les connaissances inhérentes à leur rôle, par la formation professionnelle et la formation continue.

198. Les agents de la police australienne des frontières qui exercent des pouvoirs en application de la loi sur les migrations (y compris les personnes qui travaillent dans un centre de détention pour migrants) reçoivent des informations générales sur les dispositions de la Convention contre la torture. Ils sont formés aux principes de la communication et savent qu'ils ne doivent user de la force qu'en dernier recours. Ils reçoivent également des informations générales sur les signes de traite des êtres humains, de torture et de servitude sexuelle. Tous les membres assermentés de la Police fédérale australienne effectuant des missions extraterritoriales de renforcement des capacités doivent suivre une formation préalable au déploiement qui comprend deux modules sur les droits de l'homme et la discrimination, lesquels tiennent compte de différents aspects de la Convention contre la torture.

199. Au niveau du Commonwealth, la formation préalable au déploiement de la Police fédérale australienne comprend des informations sur la détection des signes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes internationales prescrites par l'Organisation des Nations Unies.

200. Au niveau des États et des Territoires, les directives varient selon les juridictions, mais généralement le personnel intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté ne reçoit pas de formation spécifique pour évaluer les signes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais plutôt une formation sur les soins de santé en vue d'évaluer le bien-être général d'une personne. S'il existe le moindre doute raisonnable quant à la santé d'une personne privée de liberté, ou si l'intéressé souffre ou présente des symptômes ou comportements suspects, il convient de demander conseil à un professionnel de la santé dès que possible.

201. Chaque territoire sous juridiction de l'Australie dispose de ses propres directives sur l'usage de la force par les organes chargés de faire respecter la loi et les services pénitentiaires, directives qui sont conformes aux Directives nationales concernant la gestion des incidents, le règlement des conflits et l'usage de la force élaborées par l'Organe consultatif de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sur les activités de police. Ces directives encouragent les policiers à s'en tenir à la force minimale nécessaire pour pouvoir s'acquitter de leur mission en toute sécurité et efficacité et proportionnée au niveau de risque en jeu.

202. En ce qui concerne les professionnels de la santé, les médecins doivent veiller à ce que leur formation professionnelle continue soit en lien avec leur champ de pratique spécifique. L'employeur doit veiller à ce que les médecins connaissent ces dispositions, notamment s'ils sont susceptibles de pratiquer dans des situations de garde, d'interrogatoire ou de traitement de personnes privées de liberté.

203. Tous les membres de la Police fédérale australienne ont accès à une formation en ligne sur les signes de la traite des êtres humains et de l'esclavage afin de faciliter l'identification des victimes. La formation est à la disposition de tous les membres de la police qui peuvent y accéder à tout moment, mais elle n'est pas obligatoire. Tous les membres de la Police fédérale australienne ont également accès à une liste de signes de traite des êtres humains et d'esclavage qui est mise à jour selon les besoins.

204. En outre, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage 2015-2019, la Police fédérale australienne est chargée du programme annuel des enquêteurs sur la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce programme, et à la demande, la Police fédérale australienne peut dispenser une formation aux fonctionnaires australiens concernés.

205. Le Gouvernement de Nauru est chargé de former le personnel du centre régional de traitement sur son territoire.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste de points

206. Il n'existe pas de méthode d'évaluation spécifique au plan national mais les États et Territoires ont leurs propres méthodes pour évaluer la formation dispensée aux agents et personnels intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté. Dans le Territoire du Nord, les modules de formation des agents pénitentiaires sont évalués par rapport aux directives types pour le traitement des délinquants en Australie dont sont signataires tous les services pénitentiaires du pays. Ces directives comprennent des dispositions relatives à l'usage de la force ainsi qu'aux soins prodigués aux détenus et à leur bien-être.

207. Dans l'État du Queensland, la Section des capacités opérationnelles évalue la formation sur les capacités et tactiques opérationnelles et mène en permanence des travaux de recherche dans tous les domaines de ces capacités et tactiques au sein de la police en vue de déterminer les besoins opérationnels et de renforcer la sécurité de tous les membres des services de police du Queensland. Le programme de formation est réexaminé chaque année et varie en fonction des besoins opérationnels du moment, des modifications apportées aux directives nationales, des politiques et procédures internes, de la gestion des risques ainsi que des actions en justice et questions judiciaires, y compris des conclusions des enquêtes sur les causes d'un décès.

Article 11**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste de points***

208. Le Bureau australien des statistiques rend compte chaque année du nombre de personnes détenues dans les prisons australiennes sur la base des registres tenus par les services pénitentiaires dans chaque État et Territoire, y compris des taux d'incarcération¹⁵.

¹⁵ Australian Bureau of Statistics, 2017, *Prisoners in Australia, 2017*, Data cube: Tables 15, 32, cat. no. 4517.0. Disponible à l'adresse <http://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/DetailsPage/4517.02017?OpenDocument>, consulté le 19 juin 2018 ; Australian Bureau of Statistics, 2016, *Prisoners in Australia, 2016*, Data cube: Table 31, cat. no. 4517.0. Disponible à l'adresse <http://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/DetailsPage/4517.02016?OpenDocument>, consulté le 19 juin 2018 ; Australian Bureau of Statistics, 2015, *Prisoners in Australia, 2015*, Data cube: Table 31, cat. no. 4517.0. Disponible à l'adresse <http://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/DetailsPage/4517.02015?OpenDocument>, consulté le 19 juin 2018 ; Australian Bureau of Statistics, 2014, *Prisoners in Australia, 2014*, Data cube: Table 30, cat. no. 4517.0. Disponible à l'adresse <http://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/DetailsPage/4517.02014?OpenDocument>, consulté le 19 juin 2018.

State/territory and year	Total prisoners no.	Male imprisonment rate no.	Female imprisonment rate no.	Mean age years	Median age years	Aboriginal and Torres Strait Islander %	Unsentenced %
NEW SOUTH WALES							
2014	10,567	344.7	24.3	36.4	34.5	23.6	25.9
2015	11,797	377.2	28.7	36.3	34.3	24.1	30.9
2016	12,629	397.5	31.0	36.5	34.5	24.0	32.9
2017	13,149	406.1	32.3	36.9	35.0	24.3	32.5
VICTORIA							
2014	6,111	256.2	17.5	37.5	35.5	7.8	18.7
2015	6,219	256.1	17.8	37.8	35.6	7.8	23.1
2016	6,522	263.7	17.8	37.9	35.7	8.2	28.8
2017	7,149	276.0	20.2	37.6	35.4	8.5	31.1
QUEENSLAND							
2014	7,047	353.5	36.2	34.4	32.3	31.8	23.7
2015	7,318	361.9	37.7	34.9	32.9	31.5	24.5
2016	7,746	382.0	35.8	34.9	33.0	31.8	29.3
2017	8,476	415.2	36.0	35.1	33.2	32.1	30.0
SOUTH AUSTRALIA							
2014	2,490	357.4	24.2	37.4	35.4	22.6	35.0
2015	2,732	391.8	23.5	37.6	35.5	23.0	35.9
2016	2,948	417.4	27.6	37.6	35.7	19.4	40.6
2017	3,032	424.8	30.7	37.7	35.6	23.3	37.5
WESTERN AUSTRALIA							
2014	5,241	477.6	47.9	35.1	33.4	39.6	22.4
2015	5,555	500.1	52.9	35.6	34.1	38.0	23.6
2016	6,329	562.1	63.3	35.5	34.0	38.0	29.4
2017	6,743	612.3	68.6	36.0	34.2	37.3	28.6
TASMANIA							
2014	451	210.5	16.3	36.1	33.5	16.2	21.7
2015	519	246.8	15.7	36.4	33.7	15.2	27.6
2016	569	252.2	30.7	35.9	33.6	16.2	27.2
2017	596	281.6	18.2	36.4	34.2	19.6	28.7
NORTHERN TERRITORY							
2014	1,492	1,448.0	127.9	34.7	33.1	85.9	28.2
2015	1,593	1,508.5	175.5	34.7	33.4	84.4	30.3
2016	1,666	1,604.5	147.6	34.7	33.2	83.6	27.8
2017	1,601	1,593.5	125.3	35.0	33.5	84.3	29.0
AUSTRALIAN CAPITAL TERRITORY							
2014	395	248.5	15.7	34.6	31.9	15.2	22.5
2015	396	252.7	13.6	35.1	33.0	19.2	27.0
2016	441	273.8	19.8	35.6	33.5	23.8	31.5
2017	449	261.2	26.0	35.6	34.1	21.2	38.8
AUSTRALIA							
2014	33,789	347.5	28.1	35.9	34.0	27.4	24.3
2015	36,134	365.7	30.7	36.2	34.3	27.4	27.4
2016	38,845	387.7	32.6	36.3	34.3	27.3	31.2
2017	41,202	404.3	34.0	36.5	34.5	27.4	31.3

2014									
Time on remand	NSW	Vic.	Qld	SA	WA	Tas.	NT	ACT	Aust.
NUMBER									
Under 1 month	494	325	287	247	298	36	127	20	1,834
1 and under 3 months	663	347	423	238	381	27	152	31	2,262
3 and under 6 months	542	213	410	174	271	18	87	23	1,738
6 and under 12 months	596	154	344	139	164	10	39	9	1,455
1 year and over	450	100	212	70	65	7	12	5	921
Total	2,745	1,139	1,676	868	1,179	98	417	88	8,210
Mean (months)	6.3	4.1	5.7	4.3	3.8	3.6	3.0	3.8	5.1
Median (months)	4.0	2.2	3.7	2.5	2.3	1.6	2.0	2.7	3.0
90th percentile (months)	15.4	10.8	13.6	11.0	9.2	9.9	7.1	9.1	12.8
PROPORTION (%)									
Under 1 month	18.0	28.5	17.1	28.5	25.3	36.7	30.5	22.7	22.3
1 and under 3 months	24.2	30.5	25.2	27.4	32.3	27.6	36.5	35.2	27.6
3 and under 6 months	19.7	18.7	24.5	20.0	23.0	18.4	20.9	26.1	21.2
6 and under 12 months	21.7	13.5	20.5	16.0	13.9	10.2	9.4	10.2	17.7
1 year and over	16.4	8.8	12.6	8.1	5.5	7.1	2.9	5.7	11.2
Total	100.0								
2015									
Time on remand	NSW	Vic.	Qld	SA	WA	Tas.	NT	ACT	Aust.
NUMBER									
Under 1 month	868	440	370	310	354	64	172	27	2,601
1 and under 3 months	823	411	461	277	362	49	166	24	2,564
3 and under 6 months	736	274	355	195	315	22	103	34	2,030
6 and under 12 months	698	200	370	141	198	4	42	15	1,661
1 year and over	524	110	245	62	80	5	12	4	1,036
Total	3,651	1,434	1,796	981	1,312	143	482	107	9,898
Mean (months)	5.8	4.1	5.9	3.9	3.9	2.3	2.6	4.0	4.9
Median (months)	3.4	2.2	3.5	2.1	2.5	1.2	1.6	3.0	2.7
90th percentile (months)	14.8	10.0	14.2	9.8	9.3	4.8	6.3	8.8	12.4
PROPORTION (%)									
Under 1 month	23.8	30.7	20.6	31.6	27.0	44.8	35.7	25.2	26.3
1 and under 3 months	22.5	28.7	25.7	28.2	27.6	34.3	34.4	22.4	25.9
3 and under 6 months	20.2	19.1	19.8	19.9	24.0	15.4	21.4	31.8	20.5
6 and under 12 months	19.1	13.9	20.6	14.4	15.1	2.8	8.7	14.0	16.8
1 year and over	14.4	7.7	13.6	6.3	6.1	3.5	2.5	3.7	10.5
Total	100.0								
2016									
Time on remand	NSW	Vic.	Qld	SA	WA	Tas.	NT	ACT	Aust.
NUMBER									
Under 1 month	827	543	475	324	448	63	141	38	2,871
1 and under 3 months	992	597	571	376	545	52	159	49	3,347
3 and under 6 months	749	379	453	249	470	21	90	19	2,430
6 and under 12 months	823	242	473	165	300	16	51	20	2,079
1 year and over	755	116	295	74	108	3	15	13	1,376
Total	4,149	1,880	2,266	1,196	1,863	155	463	139	12,111
Mean (months)	6.6	3.9	5.8	4.1	4.0	2.3	3.2	3.9	5.2
Median (months)	3.7	2.1	3.5	2.3	2.7	1.4	2.1	2.2	2.9
90th percentile (months)	16.5	9.3	13.9	9.5	9.7	6.0	7.5	10.7	12.9
PROPORTION (%)									
Under 1 month	19.9	28.9	21.0	27.1	24.0	40.6	30.5	27.3	23.7
1 and under 3 months	23.9	31.8	25.2	31.4	29.3	33.5	34.3	35.3	27.6
3 and under 6 months	18.1	20.2	20.0	20.8	25.2	13.5	19.4	13.7	20.1
6 and under 12 months	19.8	12.9	20.9	13.8	16.1	10.3	11.0	14.4	17.2
1 year and over	18.2	6.2	13.0	6.2	5.8	1.9	3.2	9.4	11.4
Total	100.0								

2017									
Time on remand	NSW	Vic.	Qld	SA	WA	Tas.	NT	ACT	Aust.
NUMBER									
Under 1 month	905	560	478	310	408	68	160	39	2,928
1 and under 3 months	873	682	607	333	442	55	162	55	3,218
3 and under 6 months	733	467	577	194	500	24	84	41	2,621
6 and under 12 months	912	318	544	184	396	18	43	22	2,440
1 year and over	844	191	341	122	181	3	10	17	1,711
Total	4,269	2,223	2,545	1,137	1,926	171	464	174	12,911
Mean (months)	7.0	4.3	6.0	4.9	4.9	2.7	2.7	4.4	5.6
Median (months)	4.2	2.5	3.7	2.4	3.6	1.4	1.7	2.7	3.3
90th percentile (months)	17.4	11.1	14.3	12.4	11.5	7.1	6.5	11.2	13.7
PROPORTION (%)									
Under 1 month	21.2	25.2	18.8	27.3	21.2	39.8	34.5	22.4	22.7
1 and under 3 months	20.4	30.7	23.9	29.3	22.9	32.2	34.9	31.6	24.9
3 and under 6 months	17.2	21.0	22.7	17.1	26.0	14.0	18.1	23.6	20.3
6 and under 12 months	21.4	14.3	21.4	16.2	20.6	10.5	9.3	12.6	18.9
1 year and over	19.8	8.6	13.4	10.7	9.4	1.8	2.2	9.8	13.3
Total	100.0								

209. La plupart des États et Territoires mettent en place des programmes pour encourager le recours aux mesures non privatives de liberté comme solution de substitution à l'incarcération. On trouvera ci-après des données indiquant le pourcentage de cas dans lesquels des mesures non privatives de liberté ont été appliquées¹⁶. Voir aussi paragraphe 236.

¹⁶ Australian Bureau of Statistics, 2018, *Criminal Courts, Australia, 2016-17*, Data cube: Tables 15, 19, 23, 27, 31, 35, 39, 43, cat. no. 4513.0. Disponible à l'adresse <http://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/DetailsPage/4513.02016-17?OpenDocument>, consulté le 19 juin 2018.

Year	Defendants proven guilty	Non-custodial order
ACT		
2014–15	3,570	2,827 (79%)
2015–16	3,208	2,534 (79%)
2016–17	3,520	2,717 (77%)
NSW		
2014–15	122,908	106,296 (86%)
2015–16	133,944	114,644 (86%)
2016–17	136,145	115,269 (85%)
NT		
2014–15	11,517	6,911 (60%)
2015–16	10,960	6,261 (57%)
2016–17	9,835	5,146 (52%)
QLD		
2014–15	155,389	140,299 (90%)
2015–16	157,260	140,954 (90%)
2016–17	150,042	132,618 (88%)
SA		
2014–15	31,550	26,107 (83%)
2015–16	29,164	23,690 (81%)
2016–17	28,573	22,867 (80%)

Year	Defendants proven guilty	Non-custodial order
TAS		
2014–15	10,850	8,917 (82%)
2015–16	11,016	8,772 (80%)
2016–17	10,670	8,461 (79%)
VIC		
2014–15	94,969	86,324 (91%)
2015–16	100,924	93,344 (92%)
2016–17	103,021	94,923 (92%)
WA		
2014–15	81,022	74,952 (93%)
2015–16	80,197	73,550 (92%)
2016–17	85,209	77,905 (91%)

210. Dans le Territoire de la capitale australienne, la loi exige que les personnes condamnées soient séparées des personnes placées en détention provisoire. Lorsque ce n'est pas possible, ou lorsqu'il faut placer le détenu dans un autre type de structure pour garantir sa sécurité ou celle de toute autre personne, le Directeur-général de la Direction de la justice et de la sûreté des collectivités peut ordonner que ces détenus ne soient pas séparés.

211. En Nouvelle-Galles du Sud, l'article 33 du règlement de 2014 sur l'application des peines (*Crimes (Administration of Sentences) Regulation 2014*) distingue deux catégories de détenus dans le système pénitentiaire (les mis en cause et les condamnés) et prévoit que ces deux catégories de détenus sont séparées, dans la mesure du possible.

212. Dans tous les autres États et Territoires, les services pénitentiaires tentent, dans la mesure du possible et lorsque les infrastructures le permettent, de séparer les mis en cause et les condamnés. En Tasmanie, le Gouvernement a investi 70 millions de dollars pour faire construire un nouveau centre de détention provisoire pouvant accueillir 70 détenus. La somme de 270 millions de dollars a également été allouée à la construction d'une nouvelle prison permettant au service pénitentiaire d'accroître sa capacité d'accueil pour pouvoir séparer les personnes placées en détention provisoire des condamnés.

213. Dans chaque État et Territoire, les services pénitentiaires veillent à fournir un niveau de soins de santé adapté aux personnes détenues dans des établissements pénitentiaires. Pendant leur détention, les détenus bénéficient du même niveau de soins que la population générale dans le système de santé public. Dans les vingt-quatre heures suivant leur admission dans un établissement pénitentiaire, tous les détenus sont soumis à une première évaluation de leur santé physique et mentale, et tous les risques et besoins sont pris en compte dans leur plan de prise en charge.

214. Les États et Territoires fournissent une équipe composée de médecins, d'infirmiers et de spécialistes de la santé mentale et des addictions, ainsi que des spécialistes d'autres établissements, tels que des psychiatres, des dentistes et professionnels du secteur paramédical, pour dispenser des soins de santé aux détenus. Dans le Territoire de la capitale australienne, le Directeur général de la Direction de la justice et de la sûreté des collectivités doit désigner un médecin pour chaque centre pénitentiaire. En Nouvelle-Galles du Sud, le Justice Health & Forensic Mental Health Network est chargé de fournir des soins de santé adaptés aux détenus.

Centres de détention d'immigrants australiens

215. Le Ministère de l'intérieur charge un prestataire de veiller à ce que les services de santé dispensés dans les centres de détention d'immigrants australiens soient comparables à ceux dispensés à la communauté australienne dans le système de santé publique. Ces services de santé sont dispensés par des cliniciens de soins primaires et de santé mentale sur place, avec orientation vers du personnel paramédical et des spécialistes si besoin. Les soins aigus sont dispensés par les hôpitaux publics du système de soins australien. Le Ministère dispose de nombreuses politiques en faveur des soins de santé physique et mentale des populations dans les centres de détention d'immigrants australiens.

216. En outre, les prestataires de services dans ces centres, les agents pénitentiaires départementaux et les gestionnaires de dossiers sont formés pour reconnaître les problèmes de santé mentale des détenus ou leur détresse psychologique, et y répondre. Si des facteurs de risque sont identifiés à tout moment après les bilans de santé initiaux, la personne est soumise à de nouveaux tests de santé mentale ou orientée immédiatement vers un service spécialisé en matière de tortures et de traumatismes.

217. Le Commonwealth et les États et Territoires sont chargés d'inspecter et de surveiller les lieux de détention dans leur juridiction.

218. Le Commonwealth et les États et Territoires disposent de mécanismes pour surveiller, superviser et inspecter les lieux de détention et s'emploient à mettre en place un mécanisme national de prévention suite à la ratification par l'Australie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en décembre 2017. Voir annexe IV pour les mécanismes spécifiques.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste de points*

219. En 2017, le Gouvernement australien a demandé que soit examinée l'application des 339 recommandations de la Commission royale sur les décès d'aborigènes incarcérés. Cet examen a permis d'établir un tableau plus complet de la situation suite au rapport en 2015

d'Amnesty International Australie qui affirmait que la plupart des recommandations n'avaient pas été appliquées dans leur intégralité. Le rapport final publié le 24 octobre 2018 indiquait que la plupart des recommandations de la Commission avaient été adoptées et mises en œuvre à tous les niveaux de gouvernement. Cet examen permettra d'identifier les domaines dans lesquels des approches supplémentaires ou différentes sont nécessaires pour lutter contre les facteurs liés au nombre disproportionné d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres en contact avec le système judiciaire.

220. Le programme national relatif aux décès en détention recueille et enregistre des données complètes sur toutes les personnes :

- Qui sont décédées en détention préventive, en garde à vue ou dans un centre de détention pour mineurs ;
- Qui sont décédées en tentant de s'échapper de prison, de garde à vue ou de centre de détention pour mineurs, quel que soit l'endroit où le décès a eu lieu ;
- Dont le décès a été causé directement ou indirectement par des lésions traumatiques prolongées ou par manque de soins adaptés, pendant cette garde à vue ou détention, quel que soit l'endroit où le décès a eu lieu ; ou
- Qui sont décédées ou ont été mortellement blessées alors que la police ou les agents pénitentiaires tentaient de les placer en détention.

221. Le programme national relatif aux décès en détention a été créé à l'Institut australien de criminologie en 1992 dans le cadre de l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer les recommandations de la Commission royale sur les décès d'aborigènes en détention.

222. En 2016-17, l'Institut australien de criminologie a rassemblé des données sur tous les décès survenus en garde en 2013-14 et 2014-15 et a débuté la compilation des données pour 2015-16 et 2016-17. Le rapport de 2018 de la Commission de la productivité sur les services publics a également fourni des statistiques sur le nombre de décès en garde à vue pendant la période considérée. Voir annexe V.

223. Si les services pénitentiaires des États et Territoires enregistrent les incidents au cours desquels des personnes placées en détention sont blessées ou tuées suite à des actes de violence ou à l'usage excessif de la force, les données ne sont généralement pas saisies dans le but d'établir un rapport et ne sont pas disponibles sous une forme qui permettrait d'apporter une réponse suffisante à toutes les parties de ce point. Les données disponibles figurent ci-après.

224. Tableau 8A.16 – Voies de faits en garde à vue, taux pour 100 détenus¹⁷ :

	<i>NSW</i>	<i>Vic</i>	<i>Qld</i>	<i>WA</i>	<i>SA</i>	<i>Tas</i>	<i>ACT</i>	<i>NT</i>
Prisoner on prisoner								
Serious assault								
2016-17	0.29	1.88	3.08	0.83	1.50	2.78	3.59	0.18
2015-16	0.59	1.09	2.25	0.84	1.29	1.53	0.75	0.06
2014-15 (c)	0.56	1.69	1.80	0.59	1.40	2.14	3.21	0.13
Assault								
2016-17	27.48	20.88	10.49	4.13	6.87	7.31	15.72	3.29
2015-16	23.68	16.14	7.09	3.74	8.29	8.97	16.92	3.31
2014-15 (c)	15.07	12.24	5.00	5.42	5.86	8.55	12.56	3.06
Prisoner on officer								
Serious assault								
2016-17	–	0.03	0.11	0.14	0.17	0.17	–	–
2015-16	–	0.05	0.01	0.17	–	0.38	–	–
2014-15 (c)	–	0.08	0.08	0.09	–	–	–	–
Assault								
2016-17	1.55	1.63	1.01	1.60	0.63	1.22	1.80	0.37
2015-16	1.95	2.01	0.90	1.35	0.28	3.44	–	0.06
2014-15 (c)	0.51	1.56	0.25	1.98	0.79	1.71	0.88	–

¹⁷ Productivity Commission, 2018, *Report on Government Services 2018: Chapter 8, Corrective Services*, Commonwealth of Australia (Canberra).

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste de points*

225. La plupart des États et Territoires disposent de législations spécifiques interdisant le recours à des peines d'isolement ou de mise à l'écart dans les systèmes de justice pour mineurs.

226. L'isolement ou à la mise à l'écart ne sont utilisés que dans des situations très limitées, lorsque cela s'avère raisonnablement nécessaire pour la protection de l'enfant ou la protection d'un autre enfant ou de ses biens. En outre, la décision d'isoler un enfant ou de le mettre à l'écart est assortie de plusieurs conditions, notamment une durée maximale, l'obligation d'avoir des contacts réguliers avec le personnel, ainsi que l'accès à des services d'appui, à l'éducation, à des produits de première nécessité et à l'activité physique.

227. La loi de 2018 portant modification de la législation relative à la justice pour mineurs a été adoptée par l'Assemblée législative du Territoire du Nord le 10 mai 2018. Elle abroge la disposition régissant le recours à l'isolement aux fins de discipline, fait la distinction entre « séparation » et « isolement » et introduit un certain nombre de garde-fous lorsque les enfants sont séparés des autres détenus.

228. Dans le Queensland, suite à un examen indépendant de la détention des mineurs effectué en 2017, Youth Justice Queensland a mis en place certaines mesures pour donner suite aux recommandations relatives à la séparation, notamment :

- Introduire un suivi plus strict du processus de prise de décisions sur les séparations dans le contexte des plans de développement comportemental élaborés pour les enfants, afin de veiller à ce que toutes les séparations soient conformes à la réglementation de la justice pour mineurs de 2016 (*Youth Justice Regulation*) ;
- Prendre des mesures pour préciser que la séparation n'est pas autorisée à défaut d'un plan de développement comportemental de l'enfant ;
- Souligner que les séparations illégales ne sont pas tolérées par Youth Justice Queensland et que tout membre du personnel soupçonné d'approuver une séparation non justifiée sera déféré devant l'Unité de normes déontologiques au sein du Département de la sécurité des enfants, des jeunes et des femmes ; et
- Examiner les documents relatifs aux séparations afin de vérifier la présence d'éléments justifiant les séparations prolongées.

229. La plupart des États et Territoires disposent d'une législation prévoyant l'utilisation de moyens de contention dans des circonstances limitées, en fonction du niveau de risque pour les personnes ou le maintien de l'ordre dans le centre ainsi que de la probabilité que ce risque devienne réalité. Par exemple lorsqu'un enfant tente de s'échapper, risque de se blesser gravement ou de blesser quelqu'un d'autre, ou perturbe gravement l'ordre et la sécurité du centre, et que le personnel du centre de détention a des motifs raisonnables de croire qu'il n'existe pas d'autre moyen de mettre un terme à ce comportement.

230. Dans ces conditions, le personnel de la justice pour mineurs est encouragé à mettre en pratique la formation qu'il a reçue sur les techniques de désescalade pour empêcher les incidents de comportement violent lorsque des moyens de contention seraient nécessaires autrement. Les techniques de contention autorisées doivent être employées en dernier recours uniquement, lorsque d'autres interventions moins restrictives visant à prévenir les préjudices ou les risques de préjudices ont échoué.

231. La loi de 2018 portant modification de la législation relative à la justice pour mineurs porte sur les actes effroyables qui ont abouti à la constitution de la Commission royale sur la protection et la détention d'enfants dans le Territoire du Nord. Plus précisément, elle interdit ce qui suit :

- L'usage de la force, sauf dans des circonstances particulières et uniquement en dernier recours ;
- Le recours à la force ou à la contrainte dans le but de maintenir l'ordre dans un centre de détention ou de discipliner un détenu ;
- Toute forme de violence physique, verbale ou psychologique ;

- L'administration de châtiments corporels, c'est-à-dire toute action qui inflige ou vise à infliger au détenu une douleur ou une gêne physique ;
- Toute action ou omission visant à dégrader ou humilier le détenu ;
- Le contrôle excessif de l'accès du détenu aux besoins humains fondamentaux, notamment les installations sanitaires, la nourriture et l'eau potable ;
- Le recours à quelque forme que ce soit de pression psychologique afin d'intimider ou d'humilier le détenu ; et
- Toute forme de traitement discriminatoire illégal.

232. L'organisation Territory Families organise des ateliers dans les centres de détention pour mineurs de Don Dale et d'Alice Springs en vue d'informer le personnel et les jeunes détenus des nouvelles dispositions et d'échanger avec eux à ce sujet. Elle veille à ce que toutes les formations destinées au personnel de la justice pour mineurs soient conformes à la loi.

233. Territory Families a élaboré d'autres propositions de réforme législative visant à améliorer les dispositions actuelles sur l'immunité figurant dans la loi du Territoire du Nord sur la justice pour mineurs. Ces propositions comprennent notamment des dispositions relatives à la prolongation du délai de prescription pour engager des poursuites civiles à l'égard d'actes couverts par la loi accomplis ou omis par une personne.

234. Suite à l'établissement de la Commission royale, la police a reçu 28 renvois de mineurs concernant diverses plaintes pendant leur détention. Toutes ces affaires ont fait l'objet d'une enquête par la police du Territoire du Nord et aucune accusation n'a été portée quant à ces faits.

235. Aucun mineur ne s'est constitué partie civile concernant l'utilisation de gaz lacrymogène par le personnel des services correctionnels du Territoire du Nord, mais certains ont intenté une action civile relativement à cet incident.

236. En 2013-14, la proportion de jeunes délinquants orientés vers des programmes de déjudiciarisation était différente d'un État ou Territoire à l'autre. Entre 2014-15 et 2015-16, la majorité des États et Territoires indiquaient une augmentation de cette proportion alors qu'entre 2015-16 et 2016-17, la plupart d'entre eux signalaient une réduction de la déjudiciarisation de la délinquance juvénile¹⁸.

237. Les États et Territoire disposent d'une législation prévoyant un cadre juridique qui garantit le placement des enfants en détention provisoire ou en garde à vue dans des centres de détention pour mineurs distincts des établissements pénitentiaires pour adultes. Dans les rares cas où un enfant est détenu dans un poste de police ou une cellule, il doit être séparé des adultes et présenté à un juge ou transféré dans un centre de détention pour mineurs dès que possible.

238. Lorsque les juridictions ne disposent pas de quartiers séparés pour les délinquants juvéniles, par exemple dans les zones à faible densité de population, ces derniers sont généralement séparés de la population carcérale adulte au sein de l'établissement.

239. La loi de 2016 portant modification de la législation relative à la justice pour mineurs et autre législation est entrée en vigueur le 12 février 2018, mettant un terme au traitement par le Queensland des jeunes de 17 ans comme des adultes dans le système de justice pénale et mettant cet État en conformité avec tous les autres États et Territoires australiens. Tous les jeunes de 17 ans confrontés au système judiciaire pour des cas nouveaux sont traités comme des enfants avec un accès accru à divers programmes et soutiens et en cas de condamnation à une peine de détention, sont envoyés dans un centre de détention pour mineurs et non dans un établissement pour adulte.

¹⁸ Productivity Commission (2015), *Report on Government Services 2017: Volume C, Chapter 6, Police Services*. Commonwealth of Australia (Canberra) ; Productivity Commission (2017), *Report on Government Services 2017: Volume C, Chapter 6, Police Services*. Commonwealth of Australia (Canberra).

240. S'il n'est pas prévu au niveau national de relever l'âge de la responsabilité pénale, certains États et Territoires l'envisagent.

241. La Commission royale sur la protection et la détention d'enfants dans le Territoire du Nord a recommandé de relever à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale. Le Gouvernement du Territoire du Nord a donné un accord de principe pour cette recommandation et entreprend une étude complète ainsi qu'une réforme de la législation relative à la justice des mineurs. Il a élaboré des propositions de réforme législative visant à relever l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans et l'âge d'admission dans un centre de détention à 14 ans. Ces réformes devraient entrer en vigueur en 2019.

242. En Tasmanie, l'âge de la responsabilité pénale sera étudié dans le cadre du prochain examen approfondi de la loi sur la justice pour mineurs de 1997. La date de cet examen n'a pas encore été fixée.

243. En Australie-Occidentale, le Gouvernement s'est dit favorable au relèvement de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, affirmant que cette question serait examinée au sein du Conseil des gouvernements australiens.

244. Dans tous les États et Territoires, le placement en détention n'intervient qu'en dernier recours et n'est envisagé que lorsque d'autres options, telles que les confrontations relatives à la justice pour mineurs, les programmes de déjudiciarisation ou les travaux d'intérêt général, sont considérées comme inappropriées.

245. La fixation de la peine pour les enfants et les délinquants juvéniles conformément à la législation de l'État ou du Territoire est un exercice complexe qui exige des juges qu'ils tiennent compte de la peine maximale fixée par le Parlement, de la gravité de l'infraction et de la situation du délinquant, notamment son âge et ses perspectives de réinsertion.

246. Un enfant ou un délinquant juvénile peut être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle uniquement dans des circonstances très rares, lorsque l'affaire a été portée devant la Cour suprême et que le délit était d'une extrême gravité objective. À l'heure actuelle, les États et Territoires n'ont pas l'intention de réviser la législation permettant de condamner à la réclusion criminelle à perpétuité les personnes ayant commis des délits extrêmement graves.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste de points

247. Tous les États et Territoires disposent d'une législation prévoyant la mise à l'isolement dans certains lieux de détention uniquement en dernier recours.

248. Les détenus peuvent être placés dans une cellule séparée lorsqu'ils présentent une grave menace pour eux-mêmes ou pour autrui. En Australie-Occidentale, les détenus peuvent être placés à l'isolement à des fins de maintien de l'ordre et de la sécurité dans une prison ou comme une sanction imposée suite à une audience disciplinaire ou une condamnation.

249. Dans le Territoire de la capitale australienne, les détenus peuvent être séparés des autres pour des raisons de santé, pour la sécurité d'une personne dans l'établissement ou pour la sûreté et la sécurité de l'établissement. L'isolement peut être utilisé comme une sanction pendant trois, sept ou vingt-huit jours. Le détenu sera examiné par un médecin de l'unité Justice Health à la fin de la période d'isolement. Pour les périodes excédant sept jours, le Directeur général de Justice Health réexaminera l'ordonnance chaque jour.

250. L'article 192 de la loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires stipule qu'une enquête disciplinaire est une procédure administrative soumise aux règles de la justice naturelle et qu'il existe un certain nombre d'options en ce qui concerne le réexamen des sanctions disciplinaires.

251. Au Queensland, les détenus peuvent être placés à l'isolement pendant une période maximale de sept jours s'ils sont reconnus coupables d'un grave manquement à la discipline.

252. Les décisions de mise à l'isolement sont régulièrement examinées. En Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1999 sur l'application des peines fixe des périodes d'examen et établit le Conseil des contrôles des grands délinquants (Conseil de contrôle) qui examine les consignes d'isolement et de refuge protégé. Un détenu dont la période d'isolement ou de refuge protégé excède quatorze jours sans interruption peut demander au Conseil de contrôle d'examiner ces décisions.

253. Au Queensland, un détenu a le droit de faire examiner l'ordonnance d'isolement par un plus haut responsable.

254. Les établissements pénitentiaires des États et des Territoires évaluent également la nécessité du placement à l'isolement.

255. Tous les cas de placement à l'isolement sont signalés et consignés, cependant les informations sur la durée maximale et moyenne ne sont pas rendues publiques.

256. Les procédures de fouille à nu varient d'un État ou Territoire à l'autre. Toute fouille d'une personne, y compris un enfant ou un jeune, doit être effectuée dans le strict respect des prescriptions de la législation de l'État ou Territoire concerné.

257. Les procédures comprennent toute une série de mesures visant à préserver la dignité et l'estime de soi du détenu, notamment les processus pour préserver l'intimité autant que possible, éviter l'usage de la force inutile et ne pas toucher le détenu pendant la fouille, sauf dans les cas où une force raisonnable est utilisée pour contraindre la personne à participer.

258. Le Gouvernement australien ainsi que les gouvernements des États et des Territoires reconnaissent que la fouille à nu est une pratique intrusive et s'engagent à mettre en œuvre et surveiller des procédures relatives à la dignité et la vie privée d'une personne. L'État de Victoria examine les politiques, pratiques et technologies pouvant être utilisées dans le système pénitentiaire des femmes pour remplacer la fouille à nu, ou en limiter l'utilisation.

259. Les détenus sont informés de leurs droits, y compris ceux découlant du droit international des droits de l'homme, et peuvent commenter toute question ayant trait aux conditions de détention ou porter plainte à ce sujet. Ils peuvent porter plainte directement auprès de la police ou d'un organisme de réglementation comme la Commission australienne des droits de l'homme ou le Médiateur de l'État ou du Territoire. Les documents informant les détenus du droit de porter plainte auprès de la Commission australienne des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur doivent être placés en évidence dans les établissements et leur être communiqués à la demande.

260. Les bureaux du Médiateur de chaque État et Territoire, ou d'autres fonctionnaires désignés, procèdent régulièrement à des visites et inspections des établissements pénitentiaires, et peuvent recevoir les plaintes des détenus. Dans le Territoire du Nord, des visiteurs de prison officiels procèdent à l'inspection des centres de détention pour adultes et pour mineurs tandis que le Médiateur du Territoire continue de recevoir et d'examiner les plaintes des prisonniers.

261. Au Queensland, le Bureau du Tuteur public gère un programme de visiteurs communautaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants et des jeunes dans les centres de détention pour mineurs ainsi que des jeunes de 17 ans détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes. Les visiteurs communautaires aident les détenus à régler des problèmes et des conflits et à porter plainte. Ils se rendent une fois par semaine dans les centres de détention pour mineurs et une fois par mois dans les établissements pénitentiaires pour adultes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste de points

262. L'Australie veille à ce que sur son territoire, nul ne soit privé de sa liberté en raison de son handicap. Elle reconnaît néanmoins l'existence de certaines difficultés relatives au traitement des personnes atteintes de maladie mentale dans le contexte médical comme dans celui de la justice pénale. Cette question fait l'objet d'un examen et d'une réforme.

263. En 2015 un groupe de travail interjuridictionnel a été établi sur le traitement des personnes présentant un handicap mental ou cognitif inaptes à plaider ou déclarées non coupables pour cause de troubles mentaux. Le Groupe de travail a recueilli et analysé dans

les États et Territoires des données sur l'aptitude à subir un procès, la défense fondée sur le handicap mental et les transferts interétatique de patients médico-légaux et a élaboré une déclaration de principes nationale concernant les personnes inaptes à plaider ou déclarées non coupables pour cause de troubles cognitifs et mentaux (les principes nationaux).

264. Le projet de principes nationaux reconnaît les droits des personnes souffrant de troubles cognitifs et mentaux et vise à identifier des garde-fous tout au long de la procédure judiciaire et des périodes pendant lesquelles une personne est soumise à des ordonnances.

265. En octobre 2018, l'*Attorney-General* australien a écrit aux *Attorneys-General* de tous les États et Territoires pour qu'ils approuvent les principes nationaux.

266. À ce jour, les principes nationaux ont été approuvés par le Queensland, la Nouvelle-Galles du Sud, le Territoire du Nord, l'Australie-Occidentale et la Tasmanie.

267. L'Australie-Méridionale a choisi de ne pas approuver officiellement les principes nationaux en raison d'une incompatibilité avec sa législation, sa politique et ses pratiques, et des incidences financières qu'impliqueraient les modifications à apporter pour se mettre en conformité avec ces principes. Il n'est pas exclu qu'elle les approuve à l'avenir et le Gouvernement australien s'est engagé à réexaminer les principes nationaux dans cinq ans, en consultation avec les États et Territoires, afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents et continuent de représenter les meilleures pratiques.

268. Chaque État et Territoire dispose d'un processus législatif pour déterminer l'aptitude à plaider d'une personne ainsi que la façon de traiter les personnes reconnues inaptes, notamment celles présentant des troubles psychiatriques ou cognitifs. Un tribunal doit décider si la personne est apte ou pas, en prévoyant une période pendant laquelle elle peut devenir apte si elle a été déclarée inapte, puis déterminer si elle a commis l'infraction ou pas. Dans le Territoire de la capitale australienne, si une personne est jugée inapte à plaider, et qu'il est peu probable qu'elle le devienne dans les douze mois, une audience est tenue pour déterminer si elle s'est livrée au comportement nécessaire à l'infraction dont on l'accuse. Si cela est prouvé au-delà de tout doute raisonnable, l'intéressé peut être placé en détention en application de la loi de 2015 sur la santé mentale (*Mental Health Act*).

269. Si une personne est placée en détention parce qu'elle est jugée inapte à plaider, les États et Territoires sont responsables des établissements dans lesquels elle est détenue. Il peut s'agir d'un centre de détention, d'un établissement de santé mentale sécurisé (dont des hôpitaux pénitentiaires, privés et publics), une installation sanitaire sécurisée, un centre de justice pour handicapés ou tout autre endroit approprié.

270. Certains États et Territoires disposent d'établissements spéciaux où une personne présentant un handicap intellectuel peut être placée en détention. L'État de Victoria dispose d'un programme de traitement intensif résidentiel et du programme résidentiel à long terme, tous deux fonctionnant en application de la loi de 2006 relative aux personnes handicapées (*Disability Act*).

271. Les États et Territoires disposent de régimes pour veiller à ce que la détention provisoire soit réexaminée régulièrement et que la personne soit remise en liberté le cas échéant.

272. Certains États et Territoires imposent des limites légales à la période de détention. Dans le Territoire de la capitale australienne, la loi de 1900 sur les infractions pénales (*Crimes Act*) dispose qu'une personne détenue en application de la partie 13 doit l'être pour une période limitée.

273. Si dans certains États et Territoires la durée de la détention est indéterminée, il existe des garde-fous, comme l'obligation de l'adapter à l'infraction commise, le contrôle et un examen périodique par un organe indépendant, ainsi que l'existence d'une procédure de plainte.

274. Tous les États et Territoires disposent de procédures pour la réalisation de l'examen périodique par un organe indépendant et l'existence d'une procédure de plainte.

275. Tous les États et Territoires ont une législation permettant à une personne détenue de contester sa détention. Dans certains d'entre eux, une demande peut être formulée par un aidant, un avocat public, un comité de probation ou une autre partie concernée.

276. Tous les États et Territoires facilitent l'accès aux procédures de plainte par une personne concernée. Au Queensland, si une personne est admise dans un service d'incapacité légale dans le cadre de la loi de 2011 sur l'incapacité légale (*Forensic Disability Act*), elle et ses proches doivent recevoir des informations sur ses droits, notamment celui de porter plainte, ainsi que sur la procédure de plainte. En Australie-Occidentale, la loi de 2015 sur les lieux déclarés (prévenus présentant une déficience mentale) (*Declared Places (Mentally Impaired Accused) Act*) prévoit des services de défense pour les résidents, soumis au consentement. Les défenseurs agissent au nom du résident pour protéger ses droits, sa santé, sa sécurité et son développement et peuvent porter plainte en son nom.

277. L'Australie s'engage à contribuer à l'élimination des moyens de contrainte pour les personnes souffrant de troubles cognitifs ou psychiatriques. Le 21 mars 2014, le Gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des États et des Territoires ont approuvé le cadre national pour la réduction et l'élimination du recours aux moyens de contrainte dans le secteur des services d'appui au handicap, soutenant une approche prônant l'utilisation de moyens de contrainte en dernier recours ainsi que le respect et la défense de la dignité et des droits de la personne à tout moment.

278. Les gouvernements des États et des Territoires disposent d'une législation pour veiller à ce que le placement à l'isolement et la contention ne soient utilisés qu'en dernier recours, respectent les normes internationales et soient signalés à une instance responsable puis soumis à un réexamen. Certains États et Territoires comptent également des organismes qui exercent une fonction éducative, en élaborant des directives sur les meilleures pratiques et en recommandant d'autres options de soutien permettant d'éviter le recours à des moyens de contrainte.

279. Pour des raisons de confidentialité, le Gouvernement australien n'est pas en mesure d'apporter une réponse complète au point 20 d).

Services communautaires ou services sociaux de substitution

280. Dans le budget 2017-18, le Gouvernement australien a affecté 80 millions de dollars sur quatre ans à la mise en place au niveau national de services de soutien psychosocial, dans le but d'aider les personnes atteintes de graves maladies mentales entraînant une réduction des capacités fonctionnelles psychosociales qui ne peuvent prétendre à une assistance dans le cadre du régime national d'assurance invalidité. Il est proposé de mettre en place cette mesure par l'allocation de fonds spécifiques aux réseaux de soins de santé primaires pour commander ces nouveaux services.

281. Le Gouvernement australien finalise des accords bilatéraux conclus avec chaque État et Territoire sur le maintien ou l'augmentation de leur investissement dans les services psychosociaux.

282. Le Gouvernement australien finance également les programmes Partners in Recovery et Day to Day Living. Le premier soutient les personnes souffrant de troubles mentaux graves et persistants avec des besoins complexes, ainsi que leurs aidants et leur famille, en renforçant la collaboration, la coordination et l'intégration entre plusieurs secteurs, services et soutiens avec lesquels elles peuvent entrer en contact (et dont elles pourraient bénéficier).

283. Le second vise à améliorer la qualité de vie des personnes souffrant de troubles mentaux graves et persistants en proposant des activités structurées à visée sociale.

284. Les États et Territoires ont également élaboré des services sociaux communautaires et des services sociaux de substitution à l'intention des personnes atteintes de déficiences cognitives ou psychiatriques ou de handicaps psychosociaux. Le Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud met à l'essai un programme de déjudiciarisation des troubles cognitifs, qui consiste à étendre le service de liaison avec les tribunaux et la communauté à l'échelon de l'État pour inclure l'identification et l'évaluation judiciaires de défenseurs

atteints de troubles cognitifs. Ce programme s'adresse aux personnes souffrant de troubles cognitifs en contact avec le système de justice pénale de la Nouvelle-Galles du Sud pour des infractions mineures et élabore des plans globaux pour les orienter vers des services de soutien classique et des services pour handicapés. Les services de logements communautaires du Gouvernement de l'État de Victoria sont destinés aux délinquants souffrant d'un handicap intellectuel.

Articles 12 et 13

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste de points*

285. La Police fédérale australienne a reçu 36 plaintes relatives à un usage excessif de la force ayant entraîné des blessures entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2018. Ces statistiques reflètent toutes les plaintes relatives à l'ensemble des opérations et du personnel de la Police fédérale australienne, y compris les activités de maintien de l'ordre dans le Territoire de la capitale australienne. Tout usage de la force doit être signalé en interne.

286. Au 30 septembre 2018, 31 des 36 plaintes ont été instruites et finalisées selon les normes professionnelles de la Police fédérale australienne et des enquêtes sont en cours pour les cinq autres.

287. Aucune plainte n'a abouti à des poursuites.

288. La partie V de la loi de 1979 sur la Police fédérale australienne (*Australian Federal Police Act*) confère à cette police le pouvoir d'enquêter sur ces plaintes. Les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête par la Police fédérale en application des dispositions de la partie V sont contrôlées par le Médiateur du Commonwealth.

289. Bien que les autorités des États et des Territoires reçoivent et enregistrent les plaintes relatives à des allégations d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'usage excessif de la force, les données ne sont généralement pas saisies en vue d'établir un rapport et ne sont pas disponibles sous une forme qui permettrait d'apporter une réponse suffisante à toutes les parties de ce point.

290. En outre, dans certains États et Territoires, les plaintes sont reçues et traitées par différentes divisions au sein d'un même organisme, et de ce fait il n'existe pas de liste exhaustive de ces plaintes. Dans d'autres États et Territoires, les données et informations ne sont pas rendues publiques ou pas ventilées comme demandé.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste de points

291. L'Australie dispose d'un ensemble de politiques et de procédures, y compris des mécanismes de communication de l'information et de transmission à l'échelon supérieur, afin de veiller à ce que toutes les plaintes soient prises en compte, fassent l'objet d'une enquête et soient gérées comme il se doit.

292. Grâce à une planification et une notification des incidents efficaces, le Gouvernement australien peut minimiser les risques pour le personnel et toute autre personne, et le personnel peut réagir de façon appropriée, rapide et coordonnée à ces incidents.

293. Les allégations de comportement inapproprié ou illégal de la part de détenus, de prestataires de services ou de membres du personnel ministériel sont transmises au Ministère de l'intérieur et à la police ou aux organismes de protection de l'enfance le cas échéant.

294. En Australie, les détenus sont informés de leurs droits, y compris ceux découlant du droit international des droits de l'homme, et peuvent commenter toute question ayant trait aux conditions de détention ou porter plainte à ce sujet sans entrave ni crainte de représailles.

295. Les détenus et les membres de la communauté peuvent porter plainte directement auprès des instances suivantes :

- La force frontalière australienne ;
- Les établissements et le prestataire de services aux détenus ;
- Le Médiateur du Commonwealth ;
- La Commission australienne des droits de l'homme ; ou
- La police.

296. Si un plaignant n'est pas satisfait des résultats d'une enquête menée par la force frontalière australienne ou le prestataire de services, il peut porter la question à l'intention d'un organisme de contrôle externe, comme le Médiateur du Commonwealth ou la Commission australienne des droits de l'homme.

297. Le prestataire de services veille à ce que le détenu reçoive toutes les informations nécessaires concernant la détention, y compris sur les organismes de réglementation comme le Médiateur du Commonwealth, la Commission australienne des droits de l'homme et les organismes internationaux tels que l'Organisation internationale pour les migrations.

298. Les documents informant les détenus du droit de porter plainte auprès de la Commission australienne des droits de l'homme et du Médiateur du Commonwealth sont placés en évidence dans les lieux de détention et sont communiqués aux détenus à leur demande.

299. L'Australie maintient également une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, et collabore depuis longtemps avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU en facilitant leurs visites.

300. Voir aussi les paragraphes 259 à 261.

L'île de Manus et Nauru

301. Les questions de traitement régional relèvent de la responsabilité des Gouvernements de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Nauru dans leurs juridictions respectives.

Confidentialité des plaintes et protection des plaignants

302. L'identité des plaignants et toutes les plaintes sont traitées de manière strictement confidentielle par les personnes intervenant dans le processus de règlement des plaintes, grâce à des mécanismes garantissant l'anonymat du plaignant. Une plainte ne doit pas faire l'objet de discussion avec d'autres personnes, ni être divulguée, sauf à des fins de règlement ou de suivi. Chaque plainte est gérée avec discrétion et les plaignants sont protégés contre la victimisation. La législation érige en infraction le harcèlement de personnes qui déposent plainte auprès d'organismes chargés du traitement et de l'inspection des plaintes tels que les Médiateurs du Commonwealth, des États et des Territoires et l'Inspecteur des services pénitentiaires.

303. L'article 37 4) de la loi de 1974 sur le médiateur (*Ombudsman Act*) érige en infraction, passible de cinq ans de prisons, le fait d'utiliser, de provoquer ou d'infliger toute forme de violence, de sanction, de préjudice, de perte ou de désavantage à une personne aux motifs suivants :

- Elle porte plainte auprès du Médiateur ;
- Elle apporte son aide au Médiateur ; ou
- Elle fournit des éléments de preuve au Médiateur.

304. L'article 20 de la loi de 2012 sur l'Inspecteur des services pénitentiaires (*Inspector of Custodial Services Act 2012 (NSW)*) érige en infraction, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à douze mois d'emprisonnement, tout acte préjudiciable, ou menace d'acte préjudiciable, à l'égard d'une personne au motif que celle-ci ou une autre personne fournit,

ou propose de fournir, des informations, des documents ou des éléments de preuve à l'Inspecteur ou un membre de son équipe. Le terme « acte préjudiciable » recouvre :

- Blessure, dommages ou perte ;
- Intimidation ou harcèlement ;
- Discrimination, désavantage ou mauvais traitement par rapport à l'emploi ;
- Licenciement ou préjudice dans le domaine de l'emploi ; ou
- Procédures disciplinaires.

305. Tous les agents pénitentiaires sont tenus de surveiller, d'enregistrer et de suivre les plaintes, et de faire en sorte qu'elles soient appliquées dans leurs domaines de responsabilité. Les établissements pénitentiaires et les organismes de contrôle externes tels que les Médiateurs du Commonwealth, des États et des Territoires, la Commission australienne des droits de l'homme ou les services de police, disposent de procédures de traitement des plaintes exigeant que le plaignant obtienne une réponse officielle concernant l'issue de sa plainte, qu'il reste ou pas en détention.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste de points

306. La Commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles à la maltraitance sexuelle des enfants a remis son rapport final au Gouverneur général le 15 décembre 2017.

307. Elle a formulé 409 recommandations à l'intention des gouvernements et des institutions portant sur des domaines tels que les établissements de protection de l'enfance, l'archivage et l'échange d'informations, les services d'appui et de traitement, ainsi que le problème complexe des enfants ayant des comportements sexuels préjudiciables, le placement des enfants hors de leur foyer, les écoles, les sports et divertissements, les lieux de détention, les institutions religieuses, la réparation, les vérifications du travail avec les enfants et le système de justice pénale.

308. En juin 2018, le Gouvernement australien et les gouvernements de tous les États et Territoires ont publié des réponses officielles au rapport de la Commission royale.

309. Sur les 409 recommandations, 84 concernent la réparation, auxquelles le Gouvernement australien a répondu en créant le programme national de réparation pour les personnes ayant été victimes de violences sexuelles sur enfant en institution. Sur les 325 recommandations restantes, 122 s'adressent totalement ou partiellement au Gouvernement australien. Le Gouvernement accepte, ou accepte en principe, 104 de ces 122 recommandations, les 18 restantes étant « à examiner ultérieurement » ou « notées ». Le Gouvernement australien n'a rejeté aucune recommandation.

310. Le Gouvernement australien a créé un groupe de travail chargé de mettre en œuvre les recommandations acceptées entre janvier 2018 et juin 2020. Il s'agira notamment d'examiner des recommandations concernant le système de la justice pénale, qui visent à améliorer le système d'aide aux personnes ayant subi des violences sexuelles sur enfant en institution. Il n'est pas prévu que l'examen de ces recommandations et les réponses apportées par le Gouvernement remplacent les procédures pénales existantes.

311. Les données statistiques demandées ne sont pas disponibles pour tous les enfants qui ont été placés dans des institutions ou hors de leur foyer au XX^e siècle. Au cours des dernières années, les gouvernements des États et Territoires ont commencé à recueillir ces informations, toutefois, en raison législations, de systèmes et de procédures d'archivage différents, les données sont incomplètes et seule une partie permet d'établir des rapports nationaux.

312. Le Gouvernement australien rend compte de deux indicateurs qui répondent en partie à cette demande :

- Le nombre et le pourcentage d'enfants placés hors de leur foyer pour lesquels la violence sexuelle, la violence physique, la violence morale ou la négligence a été prouvée, lorsque ces violences ont été commises par une personne vivant dans le foyer où était placé l'enfant ;

- Les données correspondantes lorsque les violences ont été commises par une personne qui côtoie l'enfant pendant son placement (c'est-à-dire, ne se limitant pas à une personne vivant dans le même foyer).

313. Les données relatives à ces deux indicateurs proviennent des systèmes administratifs des États et des Territoires et présentent certaines limites. Les États et Territoires utilisent des systèmes de données et des méthodes d'archivage différents, dont la portée et le niveau de détails varient. De ce fait, les données sont incomplètes dans certains cas et ne sont pas nécessairement comparables d'un État ou d'un Territoire à l'autre.

314. Les données publiées indiquent que les allégations de violence ou de négligence sur des enfants placés hors de leur foyer ont été prouvées dans moins de 6 % des cas. Le pourcentage de cas où la personne responsable vivait dans le même foyer était inférieur à 3 % dans l'ensemble des États et Territoires.

315. Tableau 16A.12 – Enfants placés hors de leur foyer pour lesquels la violence sexuelle, la violence physique, la violence morale ou la négligence a été prouvée¹⁹ :

	Unit	NSW	Vic	Qld	WA	SA	Tas	ACT	NT
2016-17									
Children in out-of-home care who were the subject of a notification, which was substantiated									
Number of children	no.	785	na	165	88	156	9	7	77
Children aged 0-17 years in at least one care placement during the year									
Number of children	no.	20 581	13 001	10 958	5 112	3 951	1 353	939	1 326
Children in out-of-home care who were the subject of notification, which was substantiated, as a proportion of all children in care									
Proportion	%	3.8	na	1.5	1.7	3.9	0.7	0.7	5.8
2015-16									
Children in out-of-home care who were the subject of a notification, which was substantiated									
Number of children	no.	na	na	163	82	139	7	23	72
Children aged 0-17 years in at least one care placement during the year									
Number of children	no.	20 316	12 473	10 709	4 967	3 671	1 300	879	1 299
Children in out-of-home care who were the subject of notification, which was substantiated, as a proportion of all children in care									
Proportion	%	na	na	1.5	1.7	3.8	0.5	2.6	5.5
2014-15									
Children in out-of-home care who were the subject of a notification, which was substantiated									
Number of children	no.	na	na	144	87	122	8	11	108
Children aged 0-17 years in at least one care placement during the year									
Number of children	no.	21 426	11 017	8 400	4 725	3 273	1 245	831	1 233
Children in out-of-home care who were the subject of notification, which was substantiated, as a proportion of all children in care									
Proportion	%	na	na	1.7	1.8	3.7	0.6	1.3	8.8

316. Tableau 16A.13 – Enfants placés hors de leur foyer dont les allégations ont été prouvées par la protection de l'enfance et pour lesquels le présumé coupable vivait dans le foyer où ils avaient été placés²⁰ :

	Unit	NSW	Vic	Qld	WA	SA	Tas	ACT	NT
2016-17									
Children in care who were the subject of a substantiation and the person believed responsible was in the household									
Number of children	no.	521	130	na	10	109	na	4	na
Children aged 0-17 years in at least one care placement during the year									
Number of children	no.	20 581	13 001	10 958	5 112	3 951	1 353	939	1 326
Children in care who were the subject of a substantiation as a proportion of all children in care									
Proportion	%	2.5	1.0	na	0.2	2.8	na	0.4	na
2015-16									
Children in care who were the subject of a substantiation and the person believed responsible was in the household									
Number of children	no.	95	163	na	5	107	na	12	na
Children aged 0-17 years in at least one care placement during the year									
Number of children	no.	20 316	12 473	10 709	4 967	3 671	1 300	879	1 299
Children in care who were the subject of a substantiation as a proportion of all children in care									
Proportion	%	0.5	1.3	na	0.1	2.9	na	1.4	na
2014-15									
Children in care who were the subject of a substantiation and the person believed responsible was in the household									
Number of children	no.	147	69	na	7	95	na	10	na
Children aged 0-17 years in at least one care placement during the year									
Number of children	no.	21 426	11 017	8 400	4 725	3 273	1 245	831	1 233
Children in care who were the subject of a substantiation as a proportion of all children in care									
Proportion	%	0.7	0.6	na	0.1	2.9	na	1.2	na

¹⁹ Productivity Commission, 2018, *Report on Government Services 2018: Chapter 16, Child protection services*, Commonwealth of Australia (Canberra).

²⁰ Ibid.

317. Les personnes qui ont été victimes de maltraitance dans leur enfance alors qu'elles étaient placées dans des institutions ou hors de leur foyer peuvent demander une aide financière par le biais des programmes d'aide aux victimes de délits dans chaque État et Territoire ou demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile. Les exemples de programmes de réparation disponibles dans les États et Territoires sont notamment les suivants :

- Programme de la Tasmanie sur les allégations de mauvais traitements infligés dans les institutions publiques mis en œuvre de 2003 à 2013. Le programme évaluait les allégations de mauvais traitements par des personnes qui avaient été placées dans des institutions publiques et avaient 18 ans et plus en 2003. En 2014, le Ministère de la santé et des services sociaux de la Tasmanie a publié un examen des allégations de mauvais traitements sur enfants dans les institutions publiques. Le rapport indique que sur dix ans, le programme a reçu 2 414 plaintes, pour lesquelles 1 848 personnes ont reçu des versements dont le montant total s'élève à 54,8 millions de dollars ;
- Le Gouvernement du Queensland a mis en place un programme de réparation de 2007 à 2010 suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants dans les institutions du Queensland. Le programme a versé à titre gracieux des indemnisations de 7 000 à 40 000 dollars aux personnes ayant subi toutes formes de violence et de négligence au cours de leur enfance dans 159 établissements du Queensland ;
- Le Gouvernement d'Australie-Occidentale a mené un programme de réparation entre 2008 et 2011 pour les personnes victimes de maltraitements à enfant (violences sexuelles, physiques, psychologiques, négligence) alors qu'elles étaient dans des institutions publiques. Le régime a accordé des réparations à 5 345 victimes.

318. Le régime national de réparation pour les victimes d'abus sexuel sur enfant en institution a été créé en réponse aux 84 recommandations du rapport final de la Commission royale sur les réponses institutionnelles à la maltraitance sexuelle des enfants. Lancé le 1^{er} juillet 2018, le programme propose des services de conseils psychologiques, une réponse personnalisée directe et une indemnité pécuniaire. Les personnes pourront accéder aux informations juridiques et à l'assistance financée par le Gouvernement australien lorsqu'elles déposeront leur demande de réparation. Toutes les institutions du Gouvernement fédéral ainsi que des États de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria et du Territoire de la capitale australienne participent au programme. Les autres États et Territoires ont annoncé qu'ils se joindraient à ce programme dans les mois à venir. Plusieurs institutions non gouvernementales ont déjà adhéré au régime tandis que d'autres en sont à différents stades de l'adhésion. Bien que l'adhésion ne soit pas obligatoire, le régime œuvre activement auprès des institutions qui n'ont pas encore adhéré et poursuivra sur cette voie.

Article 14

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste de points

319. Les victimes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont accès à des régimes d'indemnisation dans leur État ou Territoire (voir par. 28). En outre, chaque État et Territoire dispose de services spécialisés pour venir en aide aux réfugiés qui entrent en Australie et sont victimes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

320. Selon la législation des États et des Territoires, les régimes d'indemnisation des victimes peuvent apporter une aide financière pour les frais médicaux associés au rétablissement et prendre en charge le traitement des dommages corporels et des traumatismes psychologiques dispensé par des services de santé spécialisés.

321. Les États et Territoires n'enregistrent pas les données qui identifient précisément les cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou lorsque l'indemnisation demandée est accordée dans ces affaires. Les données enregistrées ne sont pas adaptées à l'établissement des rapports nationaux.

322. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles à la maltraitance sexuelle des enfants relatif aux recours et litiges civils recommandait la suppression du délai de prescription pour engager une procédure civile pour préjudice personnel lié aux violences sexuelles sur enfant, avec effet rétroactif.

323. En mars 2017, les amendements apportés à la loi de 1974 du Queensland sur la prescription (*Limitation of Actions Act*) ont commencé à éliminer de façon rétrospective le délai de prescription pour une action en dommages-intérêts liée à des préjudices personnels résultant de violences sexuelles sur enfant. Ces amendements permettent à une personne de déposer plainte pour préjudice personnel résultant de violences sexuelles sur enfant à tout moment de sa vie.

324. Le 10 avril 2018, le Parlement d'Australie-Occidentale a adopté la loi de 2017 portant modification de la législation sur la responsabilité civile (mesures contre l'atteinte sexuelle à enfant) (*Civil Liability Legislation Amendment (Child Sexual Abuse Actions) Act*). Cette loi supprime les délais de prescription pour l'action civile par les victimes de violence sexuelle à enfant, permettant à ces dernières de demander justice et réparation auprès des tribunaux civils d'Australie-Occidentale quel que soit le moment auquel les violences ont été commises. La loi fournit une base juridique pour assigner en justice les institutions au nom des fonctionnaires en exercice pour violences sexuelles à enfant passées et comprend des dispositions pour surmonter les difficultés que peuvent rencontrer les victimes pour trouver un défendeur qualifié. Elle comprend des dispositions prévalant sur certains articles de la loi australienne ou fédérale sur les entreprises, qui permettront aux fonctionnaires d'avoir accès aux actifs des fiducies et entreprises connexes afin de pouvoir verser le montant adjugé. La loi prévoit également un traitement équitable des victimes en fixant un plafond pour les frais de justice pouvant être imputés à un plaignant dans les cas de violences sexuelles sur enfant.

325. En Nouvelle-Galles du Sud, le Ministère des services familiaux et communautaires présente des excuses personnelles aux victimes et aux survivants de la maltraitance des enfants dans les institutions, dans le cadre des procédures civiles. Les excuses sont présentées par un haut responsable du Ministère à l'ancienneté suffisante. Suite aux conclusions et recommandations de la Commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles à la maltraitance sexuelle des enfants, le Ministère des services familiaux et communautaires a mis en place des normes sur la sécurité des enfants visant à mieux identifier, prévenir, signaler et traiter la maltraitance des enfants dans les institutions.

326. Les commissions d'aide juridictionnelle sont des organes statutaires indépendants établis en application de la législation des États et des Territoires. Elles déterminent le droit aux services juridiques qu'elles dispensent et l'étendue de l'aide au cas par cas. Les demandes d'aide juridictionnelle sont soumises à un examen des ressources et du bien-fondé par rapport aux directives établies par chaque commission. Voir aussi paragraphe 20.

327. Le 22 octobre 2018, le Premier Ministre a présenté des excuses nationales aux victimes et survivants de violences sexuelles sur enfant en institution. La décision du Gouvernement australien de présenter ces excuses a fait suite à la publication du rapport final de la Commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles à la maltraitance sexuelle des enfants.

328. En mars 2018, le Gouvernement a nommé un groupe de référence indépendant axé sur les survivants chargé de le conseiller sur la forme et la teneur des excuses nationales.

329. Le groupe de référence a tenu une consultation nationale de mai à juillet 2018 pour contacter les survivants, leurs familles et leurs soutiens, en vue de les informer de la teneur des excuses nationales et du déroulement de la cérémonie.

Article 16

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste de points

330. Le principe sous-jacent en Australie est d'utiliser les armes à impulsion électrique (tasers) en dernier recours, proportionnellement au danger encouru, et au niveau minimum pour pouvoir assumer les fonctions de police en toute sécurité et efficacité.

331. L'Australie dispose de directives nationales élaborées par l'Organe consultatif de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sur les activités de police sous la forme de principes relatifs à l'usage de la force établis en 2013. Les principes donnent des orientations aux États et Territoires quant à l'élaboration et l'application des politiques et procédures et les encouragent à coopérer pour améliorer en permanence la question de l'usage de la force, notamment l'utilisation de tasers.

332. Le seuil et l'obligation de rendre compte pour l'utilisation de tasers varient selon les États et Territoires, cependant, dans la plupart des cas, c'est la « menace physique imminente de préjudice grave » qui prévaut en Australie.

333. Les États et Territoires disposent de structures de gouvernance chargées de signaler, d'enregistrer, de surveiller et d'évaluer l'utilisation des tasers. Toutes rendent obligatoire l'établissement de rapports sur l'utilisation de ces armes.

334. Il est interdit d'utiliser un taser sur les femmes enceintes et les enfants, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il n'existe pas d'autre option raisonnable pour éviter le risque imminent de blessure grave²¹.

335. Les surveillants dans les établissements pénitentiaires n'ont généralement pas accès aux tasers ou ne les utilisent pas. Les policiers ne sont pas autorisés à porter ce type d'arme lors d'une garde à vue, sauf dans des circonstances exceptionnelles où un incident exige un niveau élevé d'option tactique. Lorsqu'une intervention tactique est nécessaire, seuls les agents spécialement formés à ces situations peuvent utiliser le taser.

336. Les agents doivent suivre une formation et une évaluation spécifiques à la manipulation d'armes à impulsion électrique avant d'être autorisés à porter ou utiliser de tels dispositifs. Ils doivent suivre une formation spécifique sur le taser chaque année afin de maintenir un niveau de compétence élevé. La formation porte sur les aspects physiques de l'utilisation du taser, notamment la compétence technique, l'esprit critique et la prise de décisions, ainsi que sur les connaissances de la législation, du code de conduite et de l'éthique.

337. La Police fédérale australienne a enregistré 360 utilisations, la police de Nouvelle-Galles du Sud 2 396, la police d'Australie-Méridionale 655 (dont six ont débouché sur des plaintes contre la police), la police du Queensland 3 679 et la police d'Australie-Occidentale 906.

338. Au sein de la Police fédérale australienne (y compris celle du Territoire de la capitale australienne), les données incluent les cas où la personne a dégainé le taser, l'a pointé ou a envoyé une décharge.

339. Les informations sur le nombre de plaintes ou allégations contre des fonctionnaires de police concernant l'utilisation de tasers n'ont pas pu être fournies par tous les États et Territoires car elles ne sont pas collectées ou accessibles au public.

340. La Nouvelle-Galles du Sud a enregistré au total 78 allégations, dont 42 ont fait l'objet d'une enquête et 23 ont été confirmées. L'Australie-Occidentale a enregistré au total 13 allégations, qui ont fait l'objet d'une enquête, mais aucune n'a été confirmée.

341. Le Territoire du Nord n'ayant que récemment commencé à recueillir des données sur les plaintes déposées contre des policiers ayant utilisé un taser, il ne dispose pas de chiffres avant 2017. Depuis 2017, dans le Territoire du Nord, il y a eu trois plaintes contre la police pour l'utilisation d'un taser ; une seule a été confirmée. Des mesures correctives

²¹ Les directives de la Tasmanie sur le taser ne mentionnent pas expressément l'utilisation de cette arme sur les femmes enceintes et les enfants.

ont été prises à l'égard de l'agent concerné et il a suivi une formation complémentaire. Une affaire a été classée et une fait encore l'objet d'une enquête.

342. Toute utilisation de taser avec décharge doit faire l'objet d'un examen, avec notamment l'analyse des images vidéo.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste de points

343. Le Gouvernement australien est déterminé à respecter les droits de toutes les personnes à l'intégrité physique et les droits en matière de procréation.

344. La réglementation de la stérilisation des adultes handicapés relève principalement des États et des Territoires. Une procédure aux fins de stérilisation ne peut avoir lieu en Australie qu'avec le consentement de la personne ou avec l'autorisation d'un tribunal ou d'un tribunal des tutelles si la personne est incapable de donner un consentement valable. Tous les États et Territoires se sont dotés de tribunaux de tutelle, chargés de trancher les questions concernant les personnes ayant une capacité limitée à prendre des décisions en toute indépendance, notamment en matière de stérilisation.

345. La compétence du Gouvernement australien dans les cas de stérilisation est prévue uniquement dans le cadre de la loi de 1975 sur le droit de la famille (*Family Law Act*) et se limite aux affaires impliquant des enfants. En droit australien, il est généralement de la responsabilité des parents de consentir à un traitement médical pour leur enfant. Cependant, l'autorité parentale ne s'étend pas aux cas où l'intervention médicale est non thérapeutique, invasive et irréversible ; lorsqu'il existe un risque important de prendre la mauvaise décision ; et lorsque les conséquences d'une mauvaise décision seraient particulièrement graves. Dans de tels cas, l'autorisation d'un tribunal des affaires familiales est nécessaire. Les interventions médicales aboutissant à la stérilisation d'un enfant doivent avoir une visée thérapeutique pour relever de l'autorité parentale et ne pas nécessiter l'autorisation d'un tribunal.

346. En ce qui concerne les enfants présentant une dysphorie de genre, de récentes décisions du tribunal des affaires familiales d'Australie stipulent que, si les circonstances le justifient, de jeunes enfants peuvent avoir accès aux trois stades du traitement médical pour la dysphorie de genre sans l'intervention du tribunal en cas d'accord entre l'enfant, les parents et les médecins traitants.

347. Lorsqu'un tribunal décide s'il convient d'autoriser un traitement médical pour un enfant, la principale considération est l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient d'apporter des données pour convaincre le tribunal que le traitement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment des éléments de preuve d'un témoin expert, incluant, sans s'y limiter, un médecin ou un psychologue.

348. En mai 2015, le Gouvernement australien a répondu au Comité permanent du Sénat australien sur les rapports de la Commission des affaires communautaires sur la stérilisation non volontaire ou forcée de personnes handicapées (17 juillet 2013) et intersexuées (25 octobre 2013). La réglementation des actes et services médicaux ainsi que la fourniture de renseignements médicaux associés relèvent principalement des États et Territoires.

349. Le Gouvernement australien est favorable à une plus grande uniformité entre les États et Territoires au sujet de la stérilisation. Il a encouragé chacun d'entre eux à revoir les principes actuels pour le traitement d'enfants présentant une variation du développement sexuel et à envisager d'adopter ou d'élaborer des principes spécifiques pour leur juridiction en consultation avec des groupes de soutien aux personnes intersexuées et des experts médicaux.

350. Le 27 septembre 2017, le Gouvernement australien a chargé la Commission australienne de réforme du droit d'examiner le système de droit de la famille, notamment la loi sur la famille. La Commission doit déterminer s'il convient de modifier la compétence du tribunal des affaires familiales afin d'améliorer les résultats pour les enfants, notamment les enfants intersexués. Elle a rendu compte à l'*Attorney-General* du Commonwealth le 31 mars 2019.

351. La Commission australienne des droits de l'homme mène également une enquête afin de déterminer comment protéger au mieux les droits des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, dans le contexte spécifique d'interventions médicales non consenties. À l'issue de la phase de consultation, qui a débuté en juillet 2018, la Commission publiera un rapport contenant ses recommandations de réforme.

352. Il n'existe pas d'infractions civiles ou pénales spécifiques relatives à la stérilisation involontaire ou au traitement médical ou chirurgical non nécessaire et irréversible. Toutefois, selon les circonstances, ces actes peuvent être considérés comme une atteinte à la personne et pourraient donner lieu à des poursuites ou des procédures pénales pour réparations civiles.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste de points

353. Bien que la législation australienne n'interdise pas expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, les mécanismes de protection de l'enfance et les sanctions pénales s'appliquent à toute personne, y compris les membres de la famille, qui maltraite physiquement un enfant ou lui cause un préjudice grave. Les châtiments corporels sont interdits en tant que peine sanctionnant les crimes commis en Australie.

354. Les conseils et l'information fournis aux parents par toutes les administrations australiennes insistent sur la parentalité positive et mettent l'accent sur les effets préjudiciables des châtiments corporels.

355. Le Gouvernement australien n'approuve pas les châtiments corporels infligés en vue d'inculquer des principes et le respect aux élèves. Le Territoire de la capitale australienne, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie-Méridionale, le Queensland, la Tasmanie, le Victoria et l'Australie-Occidentale ont soit explicitement interdit le recours aux châtiments corporels dans les établissements d'enseignement publics, soit supprimé les dispositions législatives qui prévoyaient des arguments excusant le recours à des châtiments raisonnables par des personnes agissant en lieu et place des parents (comme les enseignants).

356. Le Territoire de la capitale australienne, la Nouvelle-Galles du Sud, le Territoire du Nord, la Tasmanie et le Victoria ont légiféré pour interdire les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement publics et non publics. Nonobstant, des sanctions pénales s'appliquent dans toutes les juridictions aux enseignants qui maltraitent ou agressent des enfants.

357. Un certain nombre de juridictions ont réalisé, ou sont en train de réaliser, des analyses concernant la scolarisation des enfants handicapés, portant notamment sur les moyens de contrainte employés à l'égard de ces enfants. Plusieurs tribunaux examinent actuellement des affaires concernant la contrainte des enfants handicapés dans les écoles.

358. Dans le Territoire du Nord, la loi de 2018 portant modification de la législation relative à la justice pour mineurs interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants en détention.

II. Autres questions

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste de points

359. L'Australie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 décembre 2017. Au moment de la ratification, l'Australie a fait une déclaration au titre de l'article 24 du Protocole facultatif afin de reporter de trois ans ses obligations relatives au mécanisme national de prévention.

360. Le Gouvernement australien mettra à profit ces trois années pour collaborer avec les États et Territoires à la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment en ce qui concerne la création du mécanisme national de prévention.

361. Il est proposé que le mécanisme soit établi sous la forme d'un réseau coopératif d'organes du Commonwealth, des États et des Territoires chargés d'inspecter les lieux de détention et qu'il soit facilité par un coordonnateur.

362. Depuis le 1^{er} juillet 2018, le Bureau du Médiateur du Commonwealth exerce les fonctions de coordonnateur du mécanisme national de prévention de l'Australie et d'organe chargé des lieux de détention du Commonwealth.
